

Il s'agit de la servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines et superficielles) et des eaux minérales.

La protection des eaux destinées à la consommation humaine est régie par l'article L1321-2 du code de la santé publique modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 23.

La protection des eaux minérales est elle régie par l'article L 1322-3 du code la santé publique modifié par Loi n°2004-806 du 9 août 2004 art. 65.

**I. La procédure d'institution.**

**A. Procédure :**

▪ **En matière de protection des eaux potables.**

- Détermination de périmètre autour du point de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.
- Détermination de périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés, par acte déclaratif d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- Le périmètre de protection immédiate.
- Le périmètre de protection rapprochée.
- Le périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique et au vu de la nature du terrain, et de sa perméabilité, après consultation de la DDASS, la DDA, la DDE, etc.

▪ **En matière de protection des eaux minérales :**

- Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarée d'intérêt public par décret en Conseil d'Etat.

**B. Les mesures de publicité**

▪ **En matière de protection des eaux potables :**

Publication consécutive à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

▪ **En matière de protection des eaux minérales :**

Publication du décret en Conseil d'Etat instituant le périmètre de protection.

**II. Les effets de la servitude.**

**A. En matière de prérogatives de puissance publique :**

- **En ce qui concerne la protection des eaux potables :**
  - Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate de prélèvement d'eau potable (avec pose de clôture si possible).
  - Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique en matière d'activités, de dépôts ou d'installations.
- **En ce qui concerne la protection des eaux minérales :**
  - Possibilité pour le préfet d'ordonner la suspension provisoire de travaux souterrains ou de sondages entrepris hors du périmètre mais s'avérant nuisible à la source et qui nécessiterait une augmentation du périmètre de protection.
  - Possibilité pour le préfet, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté et de réduire ou altérer la source.
  - Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, de procéder sur le terrain d'autrui (sauf sur des maisons d'habitation et leurs cours attenantes) à tous travaux nécessaires à l'utilisation de la source quand ces travaux ont été autorisés par arrêté ministériel.

**B. En matière de limitation au droit d'utiliser le sol :**

- **En ce qui concerne la protection des eaux potables :**

➤ Souterraines :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités (sauf autorisation exceptionnelle pour des activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de qualité de l'eau).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation des activités ou faits tels que :

- Les forages de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture ou remblaiement d'excavation à ciel ouvert ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les installations de canalisation, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- L'épandage de fumier, engrais organique ou chimiques, et de tous les produits destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

A l'intérieur des périmètres de protection éloignée, il est possible de réglementer les activités, installations et dépôts.

- Superficielles (cours d'eau, lacs, étangs, barrages, réservoir, retenues pour l'alimentation des collectivités) :

Il en est de même que pour les eaux potables mais seulement pour ce qui concerne les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

- **En ce qui concerne les eaux minérales :**

- Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de ne procéder à aucun travail souterrain, ni sondage sans autorisation préfectorale.
- Droit pour le propriétaire de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondation de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert sous condition d'en déclarer au préfet un mois à l'avance et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.
- Droit pour le propriétaire de terrains situés hors des périmètres de protection de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans un délai de 6 mois sur l'extension du périmètre de protection.
- Droit pour le propriétaire situé dans le périmètre de protection de la source et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain si il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au delà d'un ans.



Dernière mise à jour :24/02/2011.
Réalisée par : HJ

## DOSSIER ADMINISTRATIF

	CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION
NOM	Port Soleil.	CERS.
CODE	sis : 000081	insee : 34073

Documents mis à disposition	Date	Statut des documents
Avis de l'Hydrogéologue Agréé	<a href="#">15/09/2006</a>	Public
Conseil Départemental d'Hygiène (CDH)	<a href="#">23/09/2008</a>	Public
Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)	<a href="#">21/10/2008</a>	Public

Périmètres de protection sur fond cadastral
Périmètre de Protection Immédiate ( <a href="#">PPI</a> )
Périmètre de Protection Rapprochée ( <a href="#">PPR</a> )
Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

REPUBLIQUE FRANCAISE.  
MINISTERE DE LA SANTE  
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE.  
SOUS DIRECTION DE LA PREVENTION GENERALE ET DE L'ENVIRONNEMENT.

EXPERTISE DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ EN MATIÈRE D'HYGIÈNE PUBLIQUE.

**AVIS SANITAIRE DEFINITIF.**  
**FORAGE DE PORT SOLEIL.**  
**CERS.**  
**DEPARTEMENT DE L'HERAULT.**

MAITRE D'OUVRAGE: CABEME

**Alain PAPPALARDO**

Ingénieur I.S.I.M.  
Docteur Ingénieur en Sciences de l'Eau.

Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique pour le département de l'Hérault.

Expert près la Cour d'Appel de Montpellier.

Commissaire Enquêteur.

R. 34-2006 - 017- 15 Septembre 2006.

Ce rapport présente l'avis sanitaire définitif de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur le forage de PORT SOLEIL à CERS.

**Il annule et remplace l'avis de décembre 2005 (R 34-2005-15).**

Cet avis est établi compte tenu des nouvelles informations portées à la connaissance de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, et en particulier:

- étude d'incidence établie d'après les modélisations de la DIREN,
- carte piézométrique et résultats des simulations du SMETA.

Cet avis est rédigé à la demande de la CABEME, maître d'ouvrage après visite des lieux du 23 juin 2005 en compagnie des représentantes de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et du Conseil Général, Madame JOURDES et Madame GACHON, de Madame DUBOIS du SMETA, accompagnées des représentants du maître d'ouvrage, Messieurs GERVAISE et CALAS, par ailleurs maire adjoint de CERS, et après réception des informations complémentaires demandées.

**1. DOCUMENTS CONSULTES.**

- Cartes géologiques BRGM- Béziers- Agde. 1/ 50 000°
- Essais par pompage sur le forage du Moulin à Cers. BET CEHB. 15/10/95.
- Avis sanitaire de J.L. TEISSIER - 16/10/98.
- Etude d'incidence du captage de Port Soleil avec essai par pompage du 30/05/1988.
- Cartes piézométriques de la nappe de l'ASTIEN et simulations SMETA - Juin 2005.
- Projet d'aménagement des captages de CERS – CABEME- Juin 2005.
- Plan de masse du périmètre de protection immédiate. Juin 2006.

**2. SITUATION DU CAPTAGE DE PORT SOLEIL**

•Commune : Cers - Lieu-dit : Port-Soleil

•Parcelle cadastrale : N° 73 section AE, en partie.

•Année de réalisation : 1988 - Entreprise FOROC - Maîtrise d'œuvre : Direction Départementale de l'Equipement

•Coordonnées Lambert, zone II:

-X = 678.96 - Y : 1814.50 - altitude sol  $\approx$  30 m /NGF

•Situation géographique et environnement : implanté sur un tertre , à 500 m. au N.E du centre du village, en face du lotissement " Port-Soleil " en zone ND.

### 3. GEOLOGIE.

Du point de vue géologique, le captage de Port Soleil exploite, sous une épaisse série continentale (75 m.) attribuée au Quaternaire (12 m de cailloutis à matrice argilo limoneuse rougeâtre en surface) et au Pliocène continental (63 m) composé d'une alternance de marnes et d'argiles de couleurs très variées, avec quelques intercalations de niveaux grossiers (graviers et galets) en structure généralement lenticulaire et discontinue, les formations du Pliocène marin à faciès astien représentées par des niveaux de sables plus ou moins grossiers et plus ou moins argileux : l'astien sableux apparaît localement recoupé entre 75 et 86 m de profondeur, et repose sur des niveaux d'argiles bleues plus ou moins sableuses.

Il est sujet aux variations de faciès et d'épaisseur : l'ancien captage transformé en piézomètre, implanté à une trentaine de mètres du forage, exploitait les sables entre 63 et 92 m de profondeur !

### 4. HYDROGEOLOGIE.

Du point de vue hydrogéologique, on notera que les formations rencontrées et captées au niveau du forage de Port Soleil sont des formations poreuses en petit.

Les formations récentes (quaternaires) et superficielles, avec une petite nappe libre plus ou moins continue, sont faiblement aquifères, avec une eau généralement de mauvaise qualité (chimique et bactériologique).

Les formations du Pliocène continental apparaissent localement faiblement aquifères et seulement au droit de certaines lentilles ou passées discontinues de matériaux grossiers (graviers- galets- conglomérats) : la ressource est souvent de mauvaise qualité chimique (minéralisation élevée).

Les seuls niveaux aquifères captés et productifs, avec une eau de bonne qualité, correspondent aux sables astiens, captifs et situés au-delà de 75 m. de profondeur (niveau statique situé vers 20 m. de profondeur) .

Leur productivité provient de leur porosité localement relativement élevée, de leur extension géographique importante, et de leur alimentation (en dehors de la réalimentation par les bordures affleurantes) par drainance à partir du Pliocène continental.

Ce dernier point peut influencer sur la qualité chimique des eaux mais les analyses disponibles permettent de situer du point de vue géochimique, les eaux exploitées, et de vérifier leur conformité aux normes des eaux destinées à l'alimentation en eau potable du public.

Notons que localement, la transmissivité (interprétée sur la base d'un essai de courte durée en 1988) apparaît 10 fois supérieure à celle calculée sur l'autre forage de CERS (forage du Moulin) ou aux valeurs communément admises ou reconnues pour l'Astien :  $10^{-2} \text{ m}^2/\text{s}$  contre  $10^{-3} \text{ m}^2/\text{s}$



## 5. CAPTAGE.

Le forage de Port Soleil réalisé en 1988 en remplacement de l'ancien captage conservé et transformé en piézomètre, présente la coupe technique suivante.

- Profondeur d'investigation : 102,00 m.
- Profondeur définitive : 91,00 m.

• Avant-puits :  
0 à 6 m. ; forage en 17 " : tubage acier 340 X 5 mm.  
Cimentation totale de l'extrados du tubage.

• Chambre de pompage (colonne captante) :  
6 à 73 m ; forage en 12"1/4 ; tube casing acier en 244 mm de diamètre équipé de centreurs souples positionnés à 13,00 m et à 47,00 m. de profondeur.  
Cimentation totale de l'extrados du tubage.

Partie captante en DN 6" (150 mm de diamètre) en acier inox avec centreurs à 64 et 72 m.

73 à 91 m ; forage en 12" ¼

91 à 86 m : tube à sédiments.

86 à 74 m : crépine à nervures repoussées (ouvertures de 0.8 mm).

74 à 60 m : tube d'extension avec pièce d'étanchéité à joint.

Massif filtrant en gravier calibré.

Les essais par pompage de 1988 (par paliers) ont permis d'appréhender le débit optimal du captage et certaines des caractéristiques hydrodynamiques de la formation captée.

La transmissivité calculée sur la courbe de remontée après les essais par paliers, est de  $1.3 \times 10^{-2}$  m<sup>2</sup>/sec.

Les interprétations tirées des essais ont permis d'estimer le débit exploitable du forage aux environs de 50 m<sup>3</sup>/h, ce qui constitue le débit d'exploitation actuel avec un prélèvement moyen de 450 m<sup>3</sup>/jour.

Le SMETA (Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de la Nappe Astienne), a validé ce mode d'exploitation en se basant sur les résultats du modèle de nappe utilisé par le syndicat : selon le SMETA, une telle exploitation (de l'ordre de 145 000 m<sup>3</sup>/an) conduit en période d'étiage, à un rabattement de l'ordre de 2 m à proximité du captage tout en ayant une influence limitée à distance (0.4 m à Sauvian et Portiragne au sud – 0.2 m entre Montblanc et Boujan).

A toutes fins utiles, un suivi piézométrique local doit permettre de gérer au mieux l'aquifère exploité.

## **6. ENVIRONNEMENT ET VULNERABILITE.**

L'aquifère exploité est un aquifère captif situé à plus de 75 m. de profondeur, sous des formations essentiellement marno-argileuses, peu perméables.

On peut donc considérer l'Astien, comme un aquifère peu vulnérable localement.

Compte tenu des caractéristiques lithologiques et hydrogéologiques des formations du Pliocène continental, les seuls risques de pollution sont liés aux infiltrations par les ouvrages atteignant l'Astien (le caractère argileux limitant très fortement les risques de pollution de l'Astien via les ouvrages exploitant le Pliocène continental).

Ainsi, l'équipement technique du captage de PORT SOLEIL (cimentation de l'espace annulaire) permet d'assurer une bonne protection au droit du forage.

## **7. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE.**

### **7.1. DISPONIBILITE EN EAU.**

Les essais par pompage et l'interprétation sommaire qui en a été faite, mais surtout l'historique et le suivi de l'exploitation jusqu'à présent, montrent que le dispositif de PORT SOLEIL apparaît apte à fournir sans problème, un débit de pointe de 50 m<sup>3</sup>/h pour un prélèvement de 450 m<sup>3</sup>/jour, ce qui correspond sensiblement au régime actuel et qui a fait l'objet de modélisations par le SMETA.

Toutefois et compte tenu des caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère, l'exploitation peut être autorisée temporairement<sup>1</sup> au débit de pointe journalier de 900 m<sup>3</sup> (soit 18 heures de pompage par jour).

Un suivi piézométrique par l'exploitant du site est recommandé.

---

<sup>1</sup> Arrêt pour gestion de l'autre captage de Cers (forage du Moulin).

## 7. 2. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION .

### 7.2.1. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE.

Le périmètre de protection immédiate concerne une partie de la parcelle 73 section AE, comme indiqué en annexe 2.  
Ce périmètre est destiné à protéger les ouvrages de captages et ses annexes.

Ce périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la communauté d'agglomération : la maîtrise de l'accès doit être conservé.

Afin d'empêcher efficacement l'accès à ce périmètre par des tiers, ce périmètre sera clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé.

A l'intérieur de ce périmètre de protection, toutes activités (autres que celles liées à l'exploitation et l'entretien du captage et de son piézomètre) ainsi que tout dépôt seront strictement interdits.

Seule sera autorisée la réalisation d'un captage de remplacement ou d'un nouveau piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité.  
Ces ouvrages devront systématiquement être prévus avec une cimentation adéquate de l'espace annulaire, sur toute la hauteur du Pliocène continental et du Quaternaire.

A l'intérieur de ce périmètre, on maintiendra l'herbe rase (pas de produits phyto-sanitaires) et le sol plat sans creux où l'eau pourrait stagner ; les eaux pluviales seront dérivées en dehors du périmètre de protection immédiate.

On maintiendra en permanence les têtes de forage (captage et piézomètre) de façon à ce qu'elles dépassent du sol d'au moins 0.50 m, avec un béton de surface et à la périphérie du forage sur au moins deux mètres de distance : cette couronne aura une pente à l'opposé de l'ouvrage.

Le captage actuel présente plusieurs « anomalies » (dallage sol en mauvais état, fermeture non adéquate) : le projet d'aménagement du captage actuel (obturation des orifices en tête de forage, fermeture du cuveau, réfection du dallage, pose d'une structure en col de cygne sur la conduite de refoulement ...) et qui figure en annexe 3, répond à ces prescriptions.

## 7.2.2. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE.

Celui-ci est indiqué sur le plan qui figure en annexe n° 4.

Il est établi en l'état des connaissances techniques disponibles,

- compte tenu de l'environnement géologique et des caractéristiques hydrogéologiques connues localement et à plus petite échelle (essais par pompage de 1988 et 1995),

- à partir des données piézométriques (DIREN-SMETA)

- à partir des essais de détermination des temps de transfert selon la méthode de Wyssling :

Paramètres pris en compte :

DÉBIT= 50 m<sup>3</sup>/h et 450 m<sup>3</sup>/jour soit Q = 0.0052 m<sup>3</sup>/s

K local = 10<sup>-3</sup> m/sec pour une épaisseur moyenne de 11 m.

K général (R > 300-500 m) = 10<sup>-4</sup> m/s

Gradient de charge hydrodynamique en pompage compris entre 3 et 4 . 10<sup>-3</sup>

Porosité utile retenue entre 3 et 5 %.

Détermination de l'isochrone 50 jours amont entre 410 et 660 m.

Détermination de l'isochrone 50 jours aval entre 30 et 60 m.

Basées sur les paramètres hydrodynamiques les plus contraignants par sécurité, les limites de ce périmètre de protection rapprochée sont tracées de façon à englober l'intégralité de la zone d'appel du captage au débit d'exploitation retenu de 450 m<sup>3</sup>/jour.

Elles suivent par ailleurs – tout en intégrant les modalités précédentes - certains tracés remarquables afin d'en faciliter l'exploitation.

En cas d'acquisition de données nouvelles concernant l'hydrologie locale de l'aquifère exploité, ce périmètre pourrait être modifié pour assurer une meilleure protection de la ressource.

Dans ce périmètre, et en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection de la ressource en eau souterraine exploitée sur ce secteur (nappe astienne) dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Dans ce périmètre, il est interdit, y compris pour les installations futures, toutes activités pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux et notamment :

- les puits filtrants,
- les excavations, en particulier celles susceptibles de servir au stockage de produits toxiques ou au passage de canalisations de matières polluantes.

Ces interdictions sont motivées par la présence en sub-surface (formations du quaternaire) de sables graveleux aquifères pouvant être le lieu privilégié de transfert d'agents polluants.

Ces interdictions sont destinées à protéger les forages en cas de détérioration des équipements tubulaires ou d'imperfections des cimentations des espaces annulaires tubage-terrain.

A l'intérieur de ce périmètre, les seules activités réglementées concernent dans le cadre de la protection des eaux souterraines.

- Les stockages de produits chimiques : après inventaire, les dispositifs actuels (cuves à fuel par exemple) seront le cas échéant équipés d'un dispositif de rétention adéquat. Les éventuels futurs dispositifs de stockage seront impérativement équipés de système de rétention : l'entreposage de produits susceptibles après infiltration de polluer les aquifères doit prévoir des mesures adaptées pour pallier les fuites et les risques de pollution.

- La réalisation de forages captant la nappe des sables astiens quel que soit leur usage : leur conception, réalisation, gestion et maintenance ne doivent en aucun cas nuire à la qualité des eaux de la nappe.

Ainsi leur conception doit répondre aux règles de l'art et à la réglementation, de même que leur réalisation et leur gestion (déclaration préalable et étude d'incidence sur la base d'essais par pompage adéquat).

Il conviendra en particulier d'assurer une bonne étanchéité de l'équipement tubulaire et de prévoir des cimentations au niveau des espaces annulaires.

Le sommet de la tête de forage doit se situer au moins à 0,50 mètre au-dessus du sol, être étanche et muni d'une dalle cimentée d'un rayon de 2 mètres, centrée sur l'ouvrage, avec pente vers l'extérieur.

Un inventaire au sein du périmètre de protection rapprochée devra permettre de mettre en conformité les ouvrages existants avec ces recommandations.

## **8. CONCLUSIONS.**

Sous réserve du suivi des propositions énoncées dans ce rapport, un avis sanitaire favorable peut être donné à poursuite de l'utilisation des eaux souterraines exploitées par le forage de Port Soleil aux fins d'alimentation en eau potable de CERS.



**Alain PAPPALARDO**

Ingénieur I.S.T.M.  
Docteur Ingénieur en Sciences de l'Eau.

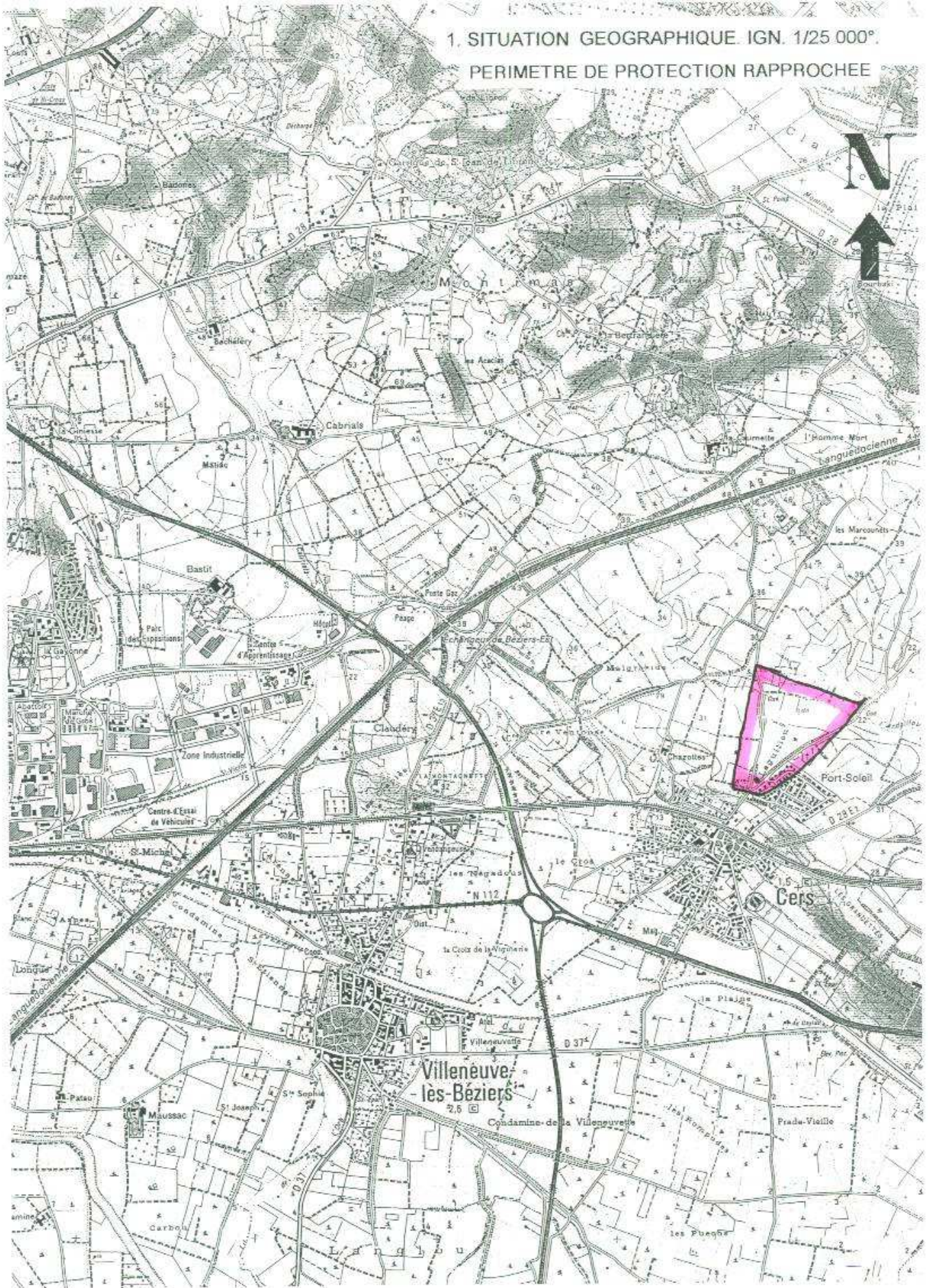
Commissaire Enquêteur.

Expert près la Cour d'Appel de Montpellier.

Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique pour le département de l'Hérault.

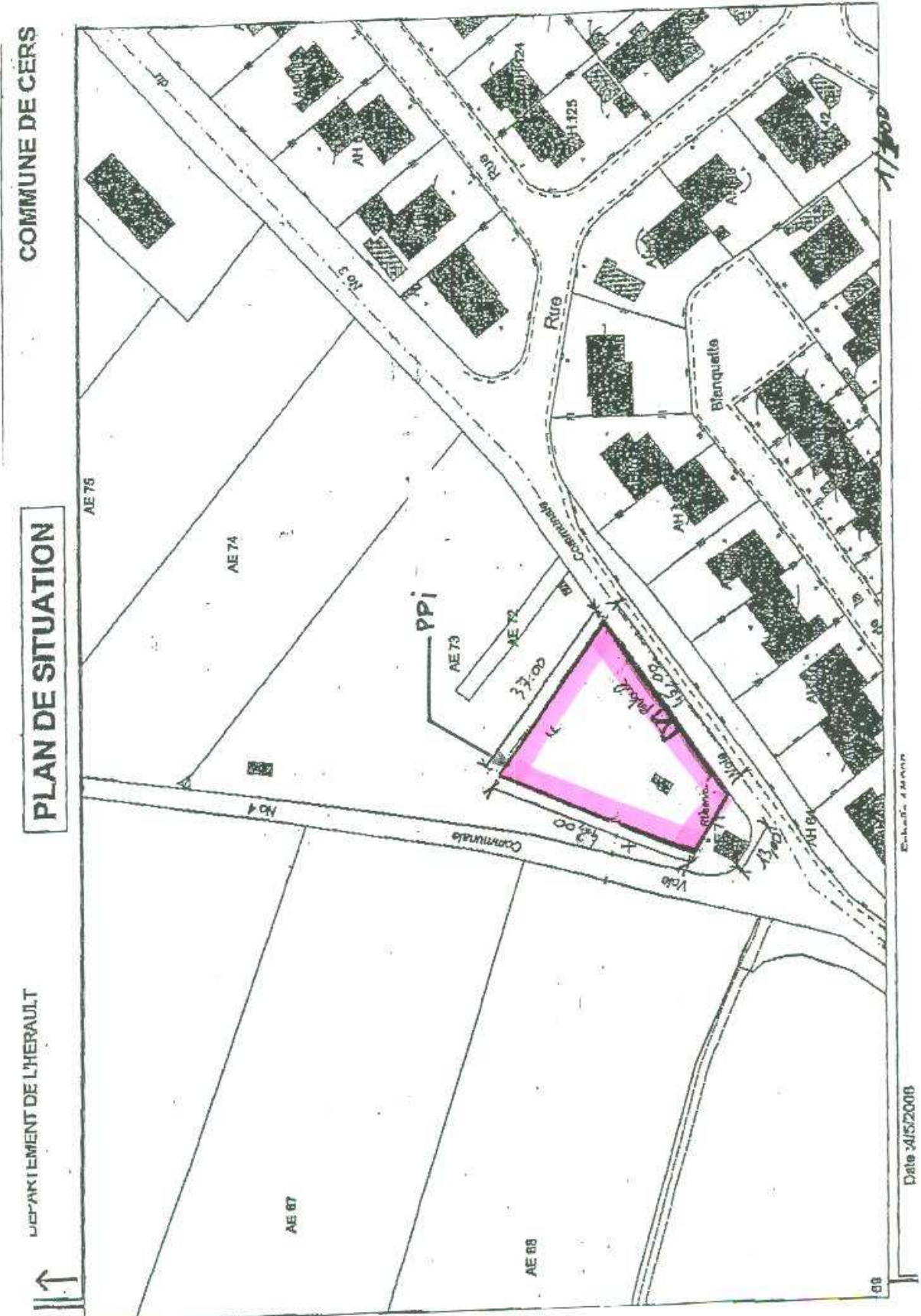
## LISTE DES ANNEXES.

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE  
et PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE - IGN - 1/25 000°.
2. SITUATION CADASTRALE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE.
3. COUPE PROJÉTÉE POUR LA TETE DU FORAGE.
4. SITUATION CADASTRALE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE.  
1/5000°.
5. PLAN DE MASSE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE. 1/200°.



**ANNEXE 2. PLAN DE SITUATION AU 1/1000°**

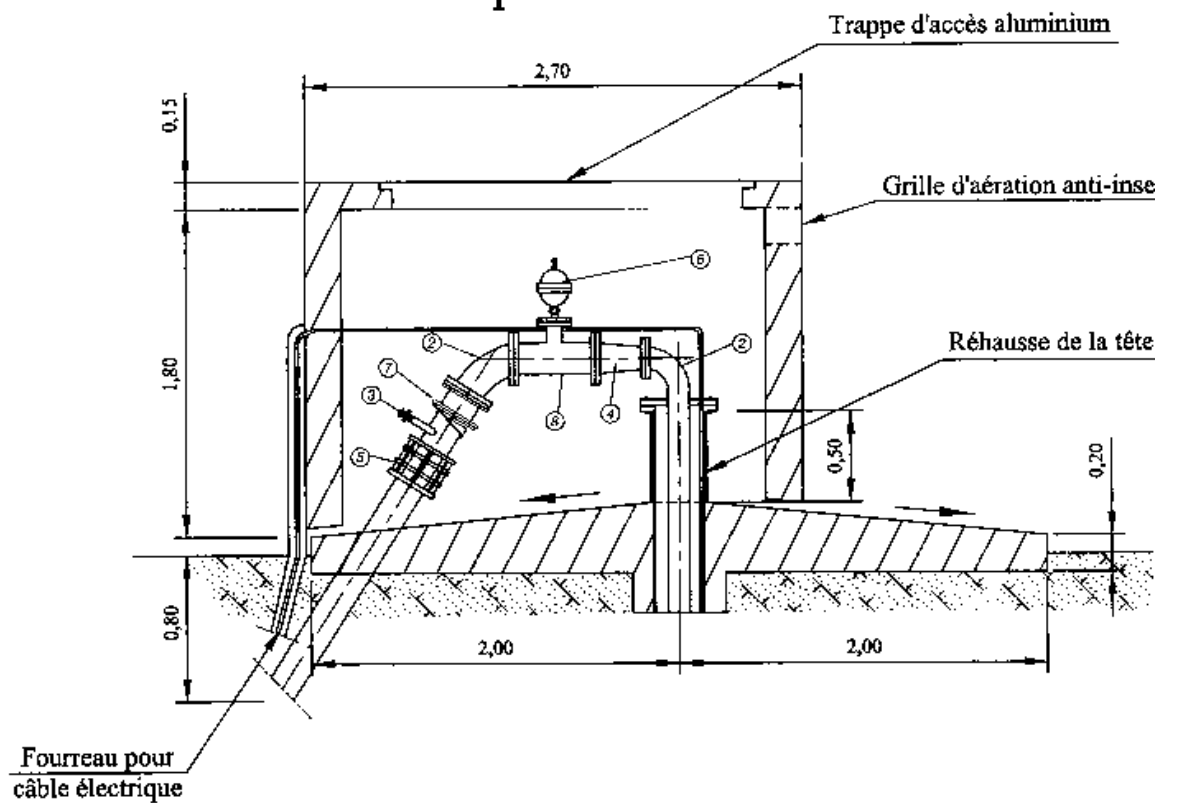
**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE.**





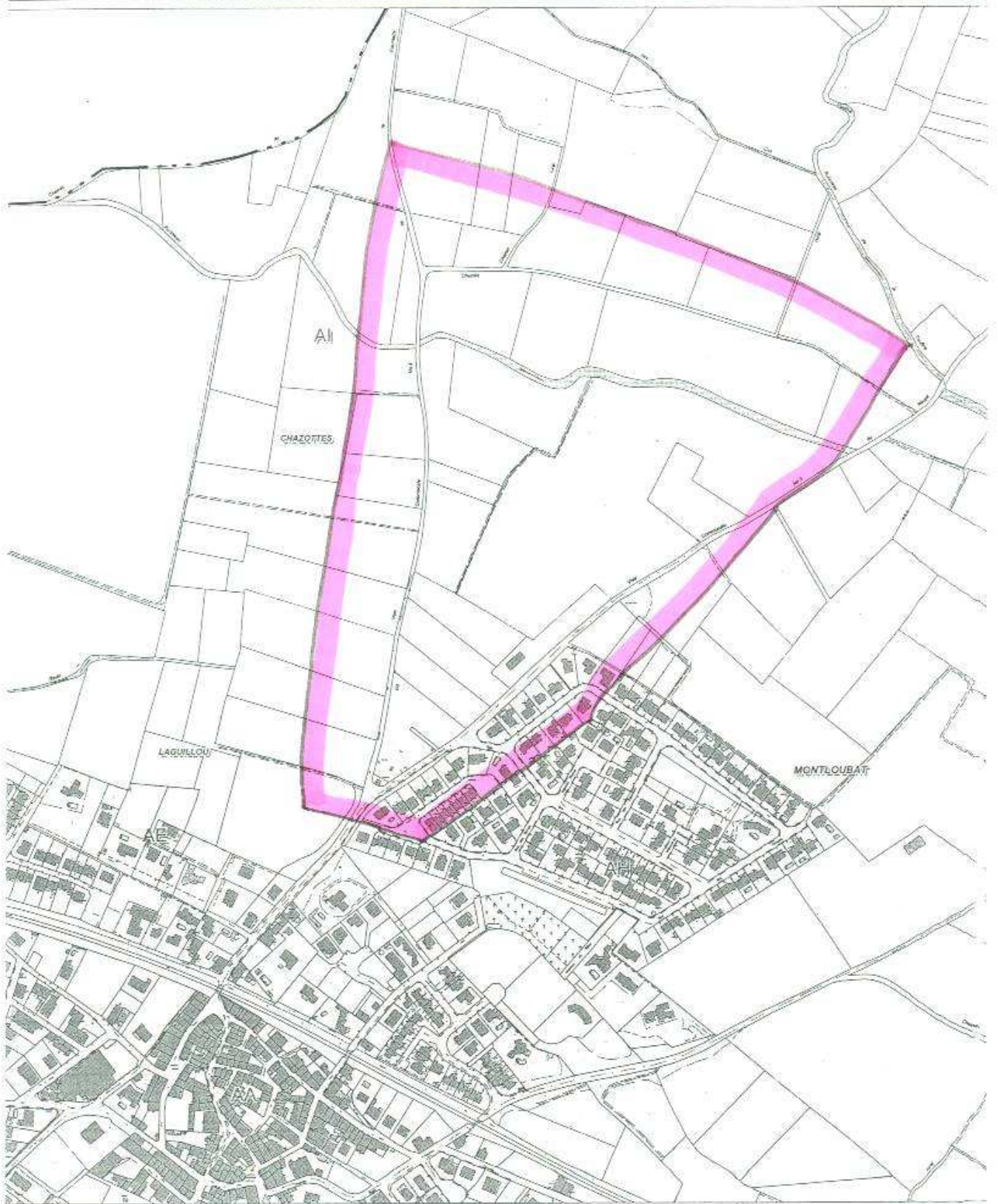
## FORAGE "PORT SOLEIL" PROJETE

### Coupe A-A



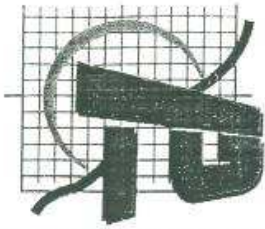
3. COUPE PROJETEE POUR LA TETE DU FORAGE.

## PLAN DE SITUATION



Echelle 1/5000.

4. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.



**S.E.L.A.R.L. DE GEOMETRES-EXPERTS  
TRINQUIER - GUILLAUME**

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

**Commune de C E R S**

**Voie Communale n° 3**

**C.A.B.M.**

**P.P.I. DU FORAGE DE PORT SOLEIL**

ANNEXE 5. PLAN DE MASSE AU 1/200° DES LIMITES DU  
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE.



**PLAN TOPOGRAPHIQUE**



S.E.L.A.R.L. DE GEOMETRES-EXPERTS  
TRINQUIER - GUILLAUME  
2 Avenue des Arbousiers  
34500 BEZIERS  
Tél : 04.67.35.10.20 – Fax : 04.67.62.28.75  
Email : trinquier.geometre@wanadoo.fr

REFERENCE : TOP 2020

COMMANDE : 166.06

**ECHELLE**

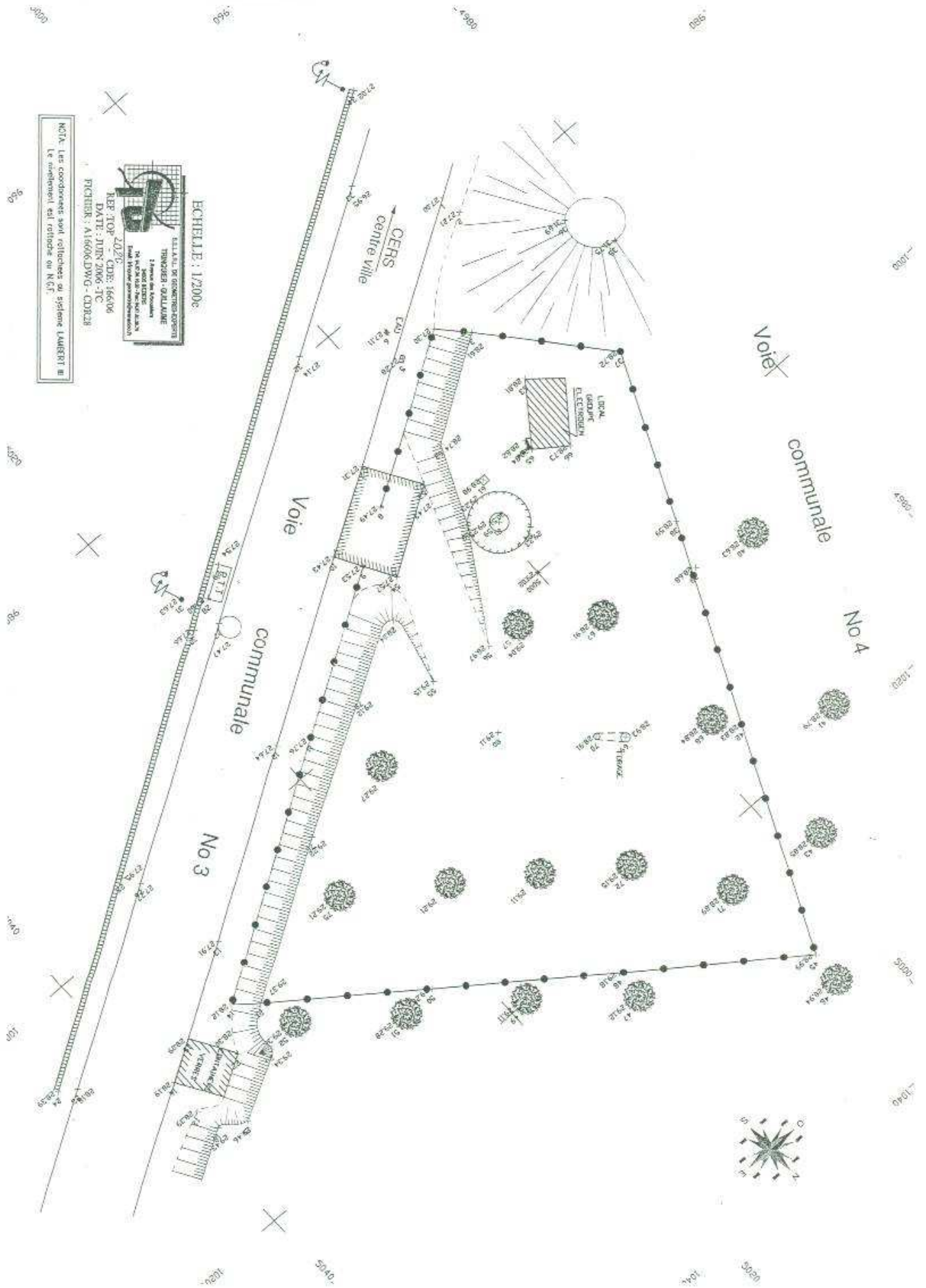
DATE  
Juin 2006

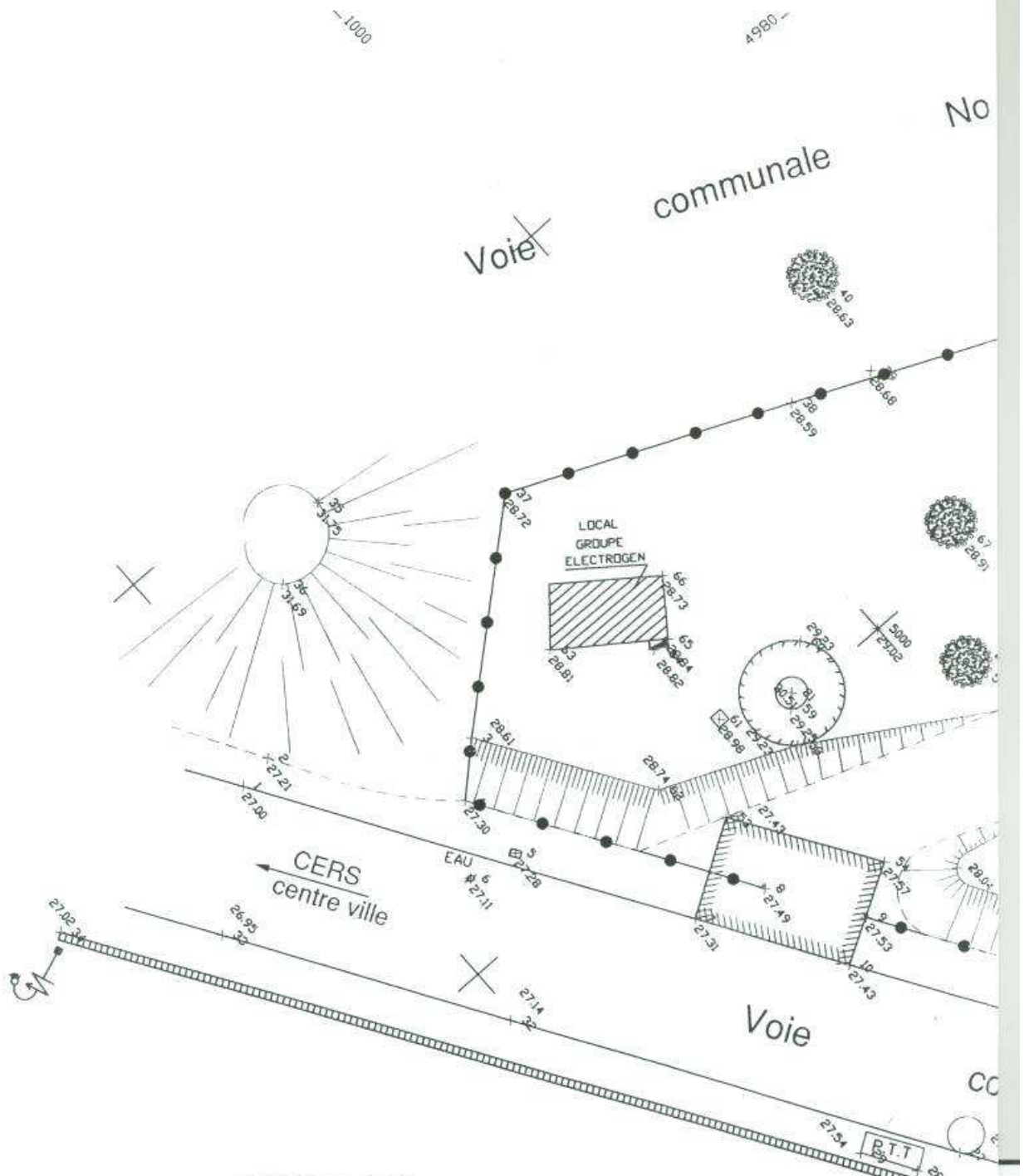
MODIFICATION

INDICE

AUTEUR





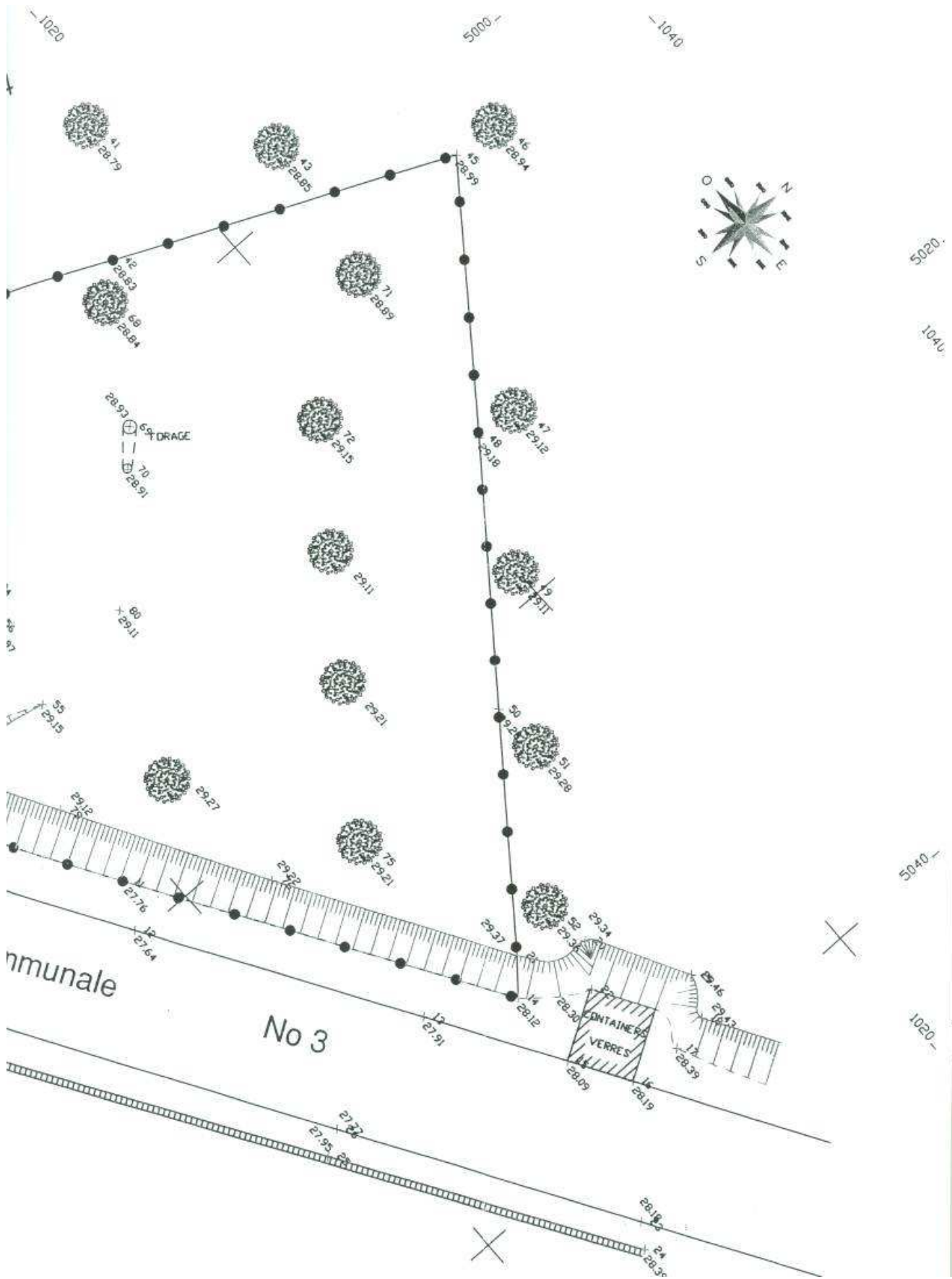


ECHELLE : 1/200e

**S.E.L.A.R.L. DE GEOMETRES-EXPERTS**  
**TRINQUIER - GUILLAUME**  
 2 Avenue des Arbousters  
 34000 BEZIERS  
 Tel: 04.67.36.16.30 - Fax: 04.67.02.38.76  
 Email: trinquier.geometre@wanadoo.fr

REF : TOP - CDE: 166/06  
 DATE : JUIN 2006 -TC  
 FICHER : A16606.DWG - CDR28

NOTA: Les coordonnées sont rattachees au systeme LAMBERT III  
 Le nivellement est rattache au N.C.F.





CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

RAPPORT DE PRÉSENTATION

SEANCE DU : Mardi 23 septembre 2008

OBJET : Forage de Port Soleil implanté sur la commune de CERS  
Alimentation en eau potable de la commune de Cers  
Demande de révision de l'arrêté préfectoral de DUP du 29 mars 2002

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M)

RAPPORTEUR : MISE : Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

I – Présentation et justification de la demande :

A- Présentation de la demande :

Le dossier présenté par la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M), maître d'ouvrage, concerne la demande de révision de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 29 mars 2002 relatif au forage de Port Soleil à Cers et plus particulièrement la révision de la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le forage de Port Soleil, actuellement seule ressource exploitée sur la commune, ainsi que le forage du Moulin (faisant également l'objet d'un autre dossier pour demande de révision de l'arrêté préfectoral existant), constitueront à terme les ressources principales de la commune.

B – Présentation succincte de la CABM et de la commune de Cers :

Créée le 31 décembre 2001, la CABM est un établissement public de coopération intercommunal (EPCI). Elle comprend 13 communes dont la commune de Cers. Elle exerce en lieu et place des communes des compétences obligatoires et des compétences optionnelles comme « l'eau ». A ce titre, les communes, restées propriétaires des biens (notamment captage, périmètres de protection immédiate) ont mis à disposition à titre gratuit l'ensemble des biens, services et contrats nécessaires à l'exercice de cette compétence.

C – Motivations de la demande de révision de l'arrêté préfectoral :

Cette demande est justifiée pour:

- le périmètre de protection immédiate (PPI), par une erreur de cadastre ayant servi de base à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, le forage lui-même n'étant de ce fait pas inclus dans le périmètre de protection immédiate défini par cet arrêté,
- le périmètre de protection rapprochée (PPR), par de nouvelles connaissances sur le fonctionnement de l'aquifère.

Ce dossier concerne donc la **redéfinition (agrandissement) du PPI** (1137 m2 contre 300 m2 actuellement) **et du PPR** (28 hectares contre 10 hectares actuellement) afin de prendre en compte les nouvelles données.

Monsieur Pappalardo, hydrogéologue agréé, a émis un avis sanitaire favorable en date du 15 septembre 2006 sur la révision de ces périmètres compte tenu du contexte géologique et hydrogéologique du secteur concerné et des nouvelles données disponibles sur le fonctionnement de l'aquifère.

Ce dossier a été établi par le bureau d'études S.I.E.E pour le compte du Conseil général mandaté par la C.A.B.M (maître d'ouvrage), pour le montage administratif du dossier.

Une fois jugé recevable, le présent dossier a fait l'objet d'une enquête publique. Le CODERST doit maintenant se prononcer sur cette demande d'autorisation préfectorale et sur le projet d'arrêté annexé qui sera proposé à la signature de Monsieur le Préfet.

## II – Rappel succinct des installations et des débits autorisés :

Le forage de Port Soleil, profond de 91 mètres, est implanté sur la parcelle cadastrée section AE n°73 de la commune de Cers (ex parcelle cadastrée section C1 n°1667 de l'acte de DUP). Il exploite la nappe des sables de l'Astien (Pliocène).

Les coordonnées topographiques (Lambert zone II étendue) de l'ouvrage sont : X = 678,96, Y = 1814,50 et Z = 30 m NGF

Le forage est aménagé conformément à l'arrêté préfectoral de DUP de 2002. La cimentation de l'espace annulaire sur une hauteur de 73 mètres lui confère une bonne étanchéité et évite ainsi les risques de communication entre la nappe superficielle et la nappe profonde exploitée.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- un débit de prélèvement **maximum** horaire de **50 m<sup>3</sup>/h**
- un débit de prélèvement **maximum** journalier de **450 m<sup>3</sup>/j**

Afin de mieux répartir les prélèvements sur la nappe Astienne, ce forage doit fonctionner **alternativement** avec le forage du Moulin. **Exceptionnellement**, en cas d'arrêt du forage du Moulin, le débit maximum journalier du forage de Port Soleil peut être de **900 m<sup>3</sup>/j**.

L'eau avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.

## III – Les modifications sollicitées pour les périmètres de protection immédiate et rapprochée

### ➤ Les limites :

#### 1 – Périmètre de protection immédiate

Le nouveau périmètre, d'une superficie approximative de 1137 m<sup>2</sup> (contre 300 m<sup>2</sup> initialement prévu dans l'arrêté de 2002) inclut le forage d'exploitation et l'ancien forage transformé en piézomètre de contrôle de niveau de la nappe. Il comprend une partie de la parcelle cadastrée section AE n°73 (correspondant à la fusion pour partie des anciennes parcelles cadastrées n° 103, 1665, 1666, 1668 et 1667 en totalité) de la commune de Cers.

A l'heure actuelle, cette parcelle est la propriété de la commune de Cers, mise à disposition de la CABM. L'ancien périmètre était constitué d'une partie de la parcelle cadastrée section C1 n°1667.

#### 2 – Périmètre de protection rapprochée :

Il a été établi en fonction des nouvelles connaissances techniques disponibles

- environnement géologiques et caractéristiques hydrogéologiques connues localement,
- des données piézométriques (DIREN et SMETA),
- des essais de détermination des temps de transfert (détermination de l'isochrone 50 jours amont entre 410 à 660m et de l'isochrone 50 jours aval entre 30 et 60 m),

Basées sur les paramètres hydrodynamiques les plus contraignants, par sécurité, les limites de ce périmètre sont tracées de façon à englober l'intégralité de la zone d'appel du captage au débit d'exploitation retenu de 450 m<sup>3</sup>/jour. Ces limites, tout en intégrant les modalités ci-dessus, suivent certains tracés remarquables afin d'en faciliter l'exploitation.

D'une superficie d'environ 28 hectares, il concerne exclusivement la commune de Cers.

Ce périmètre a été élargi au nord au-delà du ruisseau de l'Ardaillon, à l'est et à l'ouest et englobe 48 parcelles supplémentaires par rapport au périmètre précédent.

L'ancien périmètre, d'une superficie d'environ 10 hectares, se situait également exclusivement sur la commune de Cers mais était limité au Nord par le ruisseau de l'Ardaillon, à l'Est par la voie communale et à l'Ouest par un lotissement.



➤ **Les prescriptions :**

**1 – Le périmètre de protection Immédiate (PPI):**

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les prescriptions imposées par l'acte de déclaration d'utilité publique initial sont pour certaines identiques, six modifiées et une rajoutée.

**Prescriptions conservées :**

- afin d'empêcher efficacement l'accès à ce périmètre par des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- ce périmètre est engazonné et exempt de plantations arbustives. La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du PPI,
- le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement,

**Prescriptions modifiées :**

- le périmètre défini, acquis en totalité par la commune de Cers, doit rester sa propriété et être mis à la disposition de la CABM

*(ancienne prescription: conformément à la réglementation existante, la parcelle cadastrée section C1 n°1667 doit rester la propriété de la CABM),*

- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
- l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines,
- toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations

*(ancienne prescription: seules y sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires par la surveillance du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations),*

- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées doit être en permanence conservée

*(ancienne prescription: la maîtrise de l'accès doit être conservée),*

- seule est autorisée la réalisation de forage de remplacement ou de nouveau piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité, après autorisation préfectorale préalable. Ces ouvrages doivent systématiquement être réalisés avec une cimentation adéquate de l'espace annulaire sur toute la hauteur du Pliocène continental et du Quaternaire

*(ancienne prescription: aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable),*

- les têtes de forage (forage d'exploitation et piézomètre) sont maintenues en permanence de façon à ce qu'elles dépassent le sol d'au moins 0,50 mètre et le sol autour du forage est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur

*(ancienne prescription: le sol autour du forage est rendu étanche sur un rayon de deux mètres au moyen d'une dalle bétonnée, centrée sur le tubage et présentant une pente vers l'extérieur et sa périphérie munie d'un caniveau cimenté permettant de rassembler les eaux de surface et de les évacuer hors du périmètre),*

- l'ancien forage de Port Soleil, transformé en piézomètre, est protégé par un abri étanche, avec dalle de fond munie d'un système d'évacuation et fermé d'un capot étanche. Le sol autour du forage est étanché sur un rayon de 2 mètres centré sur le forage, au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente dirigeant les eaux pluviales vers sa périphérie. Ce forage doit faire l'objet, **une fois tous les 5 ans** après la date de signature du futur arrêté préfectoral de DUF, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige ; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués est fourni à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe ; la fréquence des contrôles d'étanchéité pouvant être revue en fonction des résultats obtenus

*(ancienne prescription: L'ancien forage de Port Soleil après contrôle de son étanchéité au cours de l'année suivant la date de signature de l'arrêté doit être soit :*

- rebouché si son étanchéité est défectueuse,

- *conservé en piézomètre : il doit être protégé par un abri étanche, avec dalle de fond munie d'un système d'évacuation et fermé d'un capot étanche. Le sol autour du forage est rendu étanche sur un rayon de 2 mètres centré sur le forage, au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente dirigeant les eaux pluviales vers sa périphérie. Ce forage doit faire l'objet une fois tous les 5 ans d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige ; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus).*

**Prescription rajoutée :**

- le sol du périmètre est maintenu plat et sans creux afin d'éviter toute stagnation d'eau. Les eaux pluviales sont déviées du périmètre.

**2 - le périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe de l'arrêté.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection de la ressource en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

**Prescriptions conservées :**

Sur ces parcelles, **sont interdites** toutes nouvelles activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment :

- les puits filtrants,
- les excavations susceptibles de servir de stockage de produits toxiques ou au passage de canalisations de matières polluantes.

Ces interdictions sont motivées par la présence en sub-surface, de sables graveleux aquifères pouvant être le lieu privilégié de transfert d'agents polluants et sont destinées à protéger le forage en cas de détérioration de son équipement tubulaire ou d'imperfections des cimentations des espaces annulaires tubage/terrain.

**Prescription modifiée :**

Les prescriptions concernant les activités réglementées de l'arrêté de 2002 sont **annulées et remplacées** par les prescriptions suivantes.

Sur les parcelles du PPR, **sont règlementées**, les activités suivantes :

La réalisation de forages captant la nappe des sables astiens quelque soit leur usage :

- leur conception, réalisation, gestion et maintenance ne doit en aucun cas nuire à la qualité des eaux de la nappe,
- leur conception, leur réalisation et leur gestion (déclaration préalable et étude d'incidence si nécessaire sur la base d'essais par pompage adéquats) doivent répondre aux règles de l'art et à la réglementation de même que ,
- l'équipement tubulaire des forages doit être étanche, une cimentation des espaces annulaires doit être effectuée,
- les têtes de forages doivent être étanches, munies d'une dalle cimentée d'un rayon de 2 mètres, centrée sur les ouvrages, avec pente vers l'extérieur. Elles sont protégées par un abri équipé d'une fermeture étanche. Le sommet de la tête de forage doit se situer à 0,50 mètre au-dessus du sol et être muni d'une bride normalisée recevant la bride pleine de suspension de l'équipement de pompage,
- les équipements de pompage et les conduites d'exhaure sont conçus de manière à interdire tout retour possible de l'eau pompée dans le forage,
- tout forage réalisé dans ce périmètre doit faire l'objet **une fois tous les 5 ans** après sa création, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige ; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus.

(Ancienne prescription) : à l'intérieur de ce périmètre, la seule activité réglementée concerne la réalisation de forages captant la nappe des sables astiens quelque soit leur usage.

Leur conception, réalisation, gestion et maintenance ne doivent en aucun cas nuire à la qualité des eaux de la nappe.

- lors de la réalisation des forage, la méthode du « marteau fond de trou » est interdite car génératrice de pollution par les hydrocarbures utilisés pour lubrifier l'outil de forage (supprimé),
- leur conception doit répondre aux règles de l'art, notamment assurer une bonne étanchéité de l'équipement tubulaire et obtenir des cimentations fiables des extradados,

incombustibles pour tout stockage. Le volume de la cuvette de rétention est au moins égal à 100% de la capacité du réservoir.

- si le stockage est enterré, le réservoir est à sécurité renforcée pour être enterré ou le réservoir est ordinaire mais placé dans une fosse étanche couverte et accessible.
- les éventuels futurs dispositifs de stockage doivent respecter les règles d'aménagement de la réglementation en vigueur.

#### IV – La procédure administrative :

##### • L'enquête publique

L'arrêté préfectoral n°2008-II-349 du 21 avril 2008 a ouvert l'enquête publique du 13 mai 2008 au 2 juin 2008 inclus pendant 21 jours consécutifs sur la commune de Cers désignée siège de l'enquête publique.

Cette enquête, au titre du code de la santé publique, était préalable à :

- la mise en révision de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°2002-II-200 du 29 mars 2002,
  - la révision des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- concernant le forage de Port Soleil sur la commune de Cers.

##### • Les observations émises par le public :

Au cours de cette enquête, deux personnes se sont présentées lors des permanences du commissaire enquêteur. Une observation écrite a été portée sur le registre d'enquête. Celle-ci concerne une pollution qui se serait produite près du forage et qui proviendrait des eaux usées de la cave viticole suite au nettoyage des cuves. Des arbres situés à proximité du forage seraient morts suite à cette pollution.

• **La réponse du maître d'ouvrage et du commissaire enquêteur aux observations émises par le public :**  
Monsieur le Maire de Cers a confirmé l'existence de cette pollution qui proviendrait des eaux de lessivage des cuves à vin et qui seraient remontées par un regard. Le représentant de la C.A.B.M précise que ces eaux n'ont pollué qu'en surface et qu'elles ne pouvaient mettre en péril l'intégrité de la nappe captée.

Le commissaire enquêteur prend acte de ces réponses et ne juge pas utile de faire produire à la C.A.B.M un mémoire en réponse. Il demande toutefois à Monsieur le Maire de Cers de mettre en garde les responsables de la cave coopérative afin que toutes les précautions soient prises lors des vidanges de ces eaux de lessivage pour éviter tout nouveau problème.

##### ■ La conclusion et l'avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur, Monsieur Alain Sérié, dans son rapport du 9 juin 2008, émet un avis favorable sans réserve à la demande de mise en révision de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 29 mars 2002 et des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage de Port Soleil.

- **L'avis du rapporteur**

Sur les installations de production et la protection immédiate :

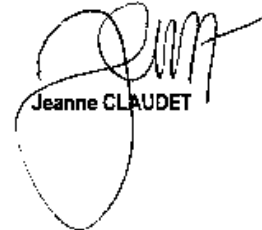
Le forage d'exploitation, le piézomètre et le périmètre de protection immédiate devront être aménagés comme prévu dans le présent rapport.

**V – Conclusion :**

Le dossier présenté a pris en compte les observations formulées par le rapporteur dans le cadre de la concertation préalable au début de la procédure d'autorisation administrative.

Aussi, sous réserve des prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé et le rapporteur, je propose au CODERST d'émettre un **avis favorable** à la délivrance d'un nouvel arrêté préfectoral intégrant les dispositions, toujours applicables, de l'arrêté préfectoral n°2002-II-200 du 29 mars 2002 et les nouvelles, exposées dans ce rapport, suivant le projet ci-joint.

**P/Le Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
L'ingénieur du génie sanitaire,**



Jeanne CLAUDET

HJ juin 2008



PREFECTURE DE L'HERAULT

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

### A V I S

SEANCE DU : **Mardi 23 septembre 2008**

OBJET : **CERS**  
Communauté d'agglomération de Béziers  
Forage de Port Soleil  
Alimentation en eau potable de la commune - Demande de révision de l'arrêté préfectoral de DUP du 29 mars 2002

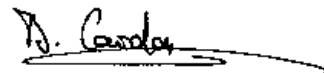
RAPPORTEUR : MISE - M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Mme Morel (DDASS) présente le rapport en présence de Mme Boisard, de la CABEME.

M. Mourgues, représentant les associations de protection de la nature et de défense de l'environnement, demande comment des habitations ont pu être édifiées sur le périmètre de protection immédiate, Mme Boisard répond que cela a dû se faire avant 2001, alors que la DUP était en préparation.

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émet un avis **favorable unanime** aux propositions du rapporteur.

Pour le Préfet,  
Le Président par délégation



Brigitte CARDON  
Chef de bureau à la Préfecture



PREFECTURE DE L'HERAULT  
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

SANTE-ENVIRONNEMENT

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 2008-II- 1037**

**OBJET** : **Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M.)**  
Captage de **Port Soleil**, implanté sur la commune de **Cers**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

**Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

**Arrêté valant récépissé de déclaration** au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral N° 2002-II-200 du 29 mars 2002** déclarant d'utilité publique le captage de **Port Soleil**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 214-1 à L. 214-6;
- VU** le Code de l'expropriation;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 du Code de la santé publique;

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Beoquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER CEDEX 2  
Tél. : 04 67 07 21 92 - Télécopieur : 04 67 07 22 6

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 13 avril 2006 demandant la révision de la déclaration d'utilité publique du 29 mars 2002 relative à :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
- VU la délibération du 28 février 2008 approuvant le projet;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 15 septembre 2006 relatif à l'instauration des périmètres de protection;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2008-II-349 du 21 avril 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai 2008 au 2 juin 2008;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 juin 2008;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 23 septembre 2008;
- VU le rapport du DDASS en date du 26 septembre 2008;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1953 du 10 juillet 2008 portant délégation de signature;

#### CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,
- qu'il est nécessaire de réviser la délimitation du périmètre de protection immédiate défini dans la DUP du 29 mars 2002 afin de rectifier une erreur cadastrale,
- qu'il est nécessaire de réviser la délimitation du périmètre de protection rapprochée défini dans la DUP du 29 mars 2002 afin de prendre en compte les nouvelles connaissances sur le fonctionnement de l'aquifère,
- qu'il convient, pour une meilleure lisibilité des prescriptions à appliquer, de prendre un nouvel arrêté préfectoral, intégrant les dispositions modifiées et les dispositions toujours applicables de l'arrêté préfectoral N° 2002-II-200 du 29 mars 2002, abrogé par le présent arrêté.

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

**ARRETE**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la C.A.B.M., ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Port Soleil sis sur la commune de Cers,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

**ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : le forage de Port Soleil.

Le captage est situé sur la commune de Cers, sur la parcelle cadastrée section AE, N° 73.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage sont X = 678,96, Y =1814,50 et Z =30 m NGF, profondeur de 91 mètres.

Il exploite la nappe des sables de l'Astien (Pliocène).

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- tête de forage située à 0,50 m au minimum par rapport au sol de l'abri,
- cimentation de l'espace annulaire jusqu'à une profondeur de 73 mètres,
- mise en place d'une structure en col de cygne sur la conduite de refoulement,
- équipement des orifices de la plaque de suspension de la pompe (passage des câbles, évents...) en dispositifs d'étanchéité (presse étoupe par exemple),
- protection de la tête de forage par un abri maçonné surmonté d'un regard de visite placé sur la tête de forage et conçu de manière à permettre la manutention des pompes, avec plaques de fermeture étanches et verrouillées. Le plancher de l'abri est constitué d'une dalle cimentée dont la pente permet l'écoulement des eaux vers l'extérieur; cet abri étant équipé en son point le plus bas d'orifices d'évacuation des eaux avec grilles pare insectes,
- le forage doit faire l'objet au cours de l'année suivant la date de signature de l'arrêté puis une fois tous les 5 ans, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus.



### **ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

débit horaire : 50 m<sup>3</sup>/h,

débit journalier : 450 m<sup>3</sup>/jour.

Afin de mieux répartir les prélèvements sur la nappe Astienne, ce forage doit fonctionner **alternativement** avec le forage du Moulin. **Exceptionnellement**, en cas d'arrêt du forage du Moulin, le débit maximum journalier du forage de Port Soleil peut être de **900 m<sup>3</sup>/j**.

L'eau avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver **3 ans** les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochés sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

D'une superficie d'environ 1137 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section AE, N° 73 sur la commune de Cers.

L'accès à ce périmètre s'effectue par une voie communale.

Le bénéficiaire doit garder la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une commune propriétaire.

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI :

- le forage d'exploitation,
- l'ancien forage transformé en piézomètre de contrôle de niveau de la nappe.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées doit être en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- ce périmètre exempt de plantations arbustives. La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,
- le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement,

- seule est autorisée la réalisation de forage de remplacement ou de nouveau piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité, après autorisation préfectorale préalable. Ces ouvrages doivent systématiquement être réalisés avec une cimentation adéquate de l'espace annulaire sur toute la hauteur du Pliocène continental et du Quaternaire,
- les têtes de forage (forage d'exploitation et piézomètre) sont maintenues en permanence de façon à ce qu'elles dépassent le sol d'au moins 0,50 mètre et le sol autour du forage est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur,
- l'ancien forage de Port Soleil, transformé en piézomètre, est protégé par un abri étanche, avec dalle de fond munie d'un système d'évacuation et fermé d'un capot étanche. Le sol autour du forage est étanché sur un rayon de 2 mètres centré sur le forage, au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente dirigeant les eaux pluviales vers sa périphérie. Ce forage doit faire l'objet, une fois tous les 5 ans après la date de signature du futur arrêté préfectoral de DUP, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués est fourni à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe; la fréquence des contrôles d'étanchéité pouvant être revue en fonction des résultats obtenus,
- le sol du périmètre est maintenu plat et sans creux afin d'éviter toute stagnation d'eau. Les eaux pluviales sont déviées du périmètre.

#### ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 28 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Cars.

Basées sur les paramètres hydrodynamiques les plus contraignants, par sécurité, les limites de ce périmètre sont tracées de façon à englober l'intégralité de la zone d'appel du captage au débit d'exploitation retenu de 450 m<sup>3</sup>/jour et suivent certains tracés remarquables afin d'en faciliter l'exploitation.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

- Sur ces parcelles, sont interdites toutes nouvelles activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment :
  - les puits filtrants,
  - les excavations susceptibles de servir de stockage de produits toxiques ou au passage de canalisations de matières polluantes.

Ces interdictions sont motivées par la présence en sub-surface, de sables graveleux aquifères pouvant être le lieu privilégié de transfert d'agents polluants et sont destinées à protéger le forage en cas de détérioration de son équipement tubulaire ou d'imperfections des cimentations des espaces annulaires tubage/terrain.

- Sur ces parcelles, sont réglementées les activités suivantes :
  - la réalisation de forages captant la nappe des sables astiens quelque soit leur usage :
    - leur conception, réalisation, gestion et maintenance ne doit en aucun cas nuire à la qualité des eaux de la nappe,
    - leur conception, leur réalisation et leur gestion (déclaration préalable et étude d'incidence si nécessaire sur la base d'essais par pompage adéquats) doivent répondre aux règles de l'art et à la réglementation de même que,
    - l'équipement tubulaire des forages doit être étanche, une cimentation des espaces annulaires doit être effectuée,

- les têtes de forages doivent être étanches, munies d'une dalle cimentée d'un rayon de 2 mètres, centrée sur les ouvrages, avec pente vers l'extérieur. Elles sont protégées par un abri équipé d'une fermeture étanche. Le sommet de la tête de forage doit se situer à 0,50 mètre au-dessus du sol et être muni d'une bride normalisée recevant la bride pleine de suspension de l'équipement de pompage,
  - les équipements de pompage et les conduites d'exhaure sont conçus de manière à interdire tout retour possible de l'eau pompée dans le forage,
  - tout forage réalisé dans ce périmètre doit faire l'objet **une fois tous les 5 ans** après sa création, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige ; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus.
- o les stockages de produits chimiques :
- les dispositifs actuels sont mis en conformité **dans un délai de 6 mois après la date de signature de l'arrêté préfectoral**, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004):
    - \* si le stockage est aérien, la cuve est équipée d'une double paroi ou d'une cuvette de rétention étanche et incombustible pour tout stockage. Le volume de la cuvette de rétention est au moins égal à 100% de la capacité du réservoir,
    - \* si le stockage est enterré, le réservoir est à sécurité renforcée pour être enterré ou le réservoir est ordinaire mais placé dans une fosse étanche couverte et accessible.
  - les éventuels futurs dispositifs de stockage doivent respecter les règles d'aménagement de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée.

### **MODALITE D'UTILISATION DU CAPTAGE POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage de Port Soleil dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.
- le bénéficiaire a la maîtrise des installations y compris les assiettes foncières participant à la distribution publique, en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une commune.

#### **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU**

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes. Le point d'injection du chlore s'effectue sur la conduite de refoulement commune aux forages de Port Soleil et du Moulin, en amont immédiat de la bache de Port Soleil. Cette injection est asservie au débit de la canalisation. Un analyseur de chlore résiduel est placé sur les canalisations de distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

#### **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU**

- Le bénéficiaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
- Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.
- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

#### **ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la communauté d'agglomération selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les possibilités de prise d'échantillon  
Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la tête de forage de Port Soleil.  
Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de la station de Port Soleil, en départ distribution.  
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flambage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Les compteurs  
Au niveau de la station de Port Soleil :
  - un compteur permet de comptabiliser les volumes prélevés à partir du forage de Port Soleil,
  - un compteur permet de comptabiliser les volumes sur les parties surpressées.Par différence, on obtient les volumes de la partie de la commune alimentée en gravitaire.
- Les installations de surveillance  
La station de traitement dispose d'une télégestion automatique qui gère tout défaut électromécanique, manque de chlore, défaut de comptage... En cas de problème, le personnel d'astreinte est immédiatement prévenu par téléalarme.
- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les ouvrages de captage, les installations et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés.

**FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**(Articles L. 214-1 à L. 214-6)**

**ARTICLE 12 : SITUATION DE L'OUVRAGE PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 1-1-2-0 : installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h.

**ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES RESULTATS**

Les résultats du suivi de l'aquifère sont transmis à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales annuellement ainsi qu'à la structure de gestion de la nappe Astienne.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (DDASS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 15 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE**

Le captage ainsi que le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 16 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

**ARTICLE 17 : SERVITUDE DE PASSAGE**

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude doit être réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

#### **ARTICLE 18 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

- Le présent arrêté sera par les soins de Madame la Secrétaire générale :
  - publié, sous forme de mention, au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
  - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
  - transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
  - adressé aux maires des communes concernées,
  - adressé aux services intéressés.
- Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.
- La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un **délai de 2 mois**.
- Le présent arrêté est transmis à la commune concernée par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois**; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - de sa **conservation** dans la mairie de Cers qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

#### **ARTICLE 19 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 20 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un **délai de deux mois**

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

#### **ARTICLE 21 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourrent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

**ARTICLE 22 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 MARS 2002**

L'arrêté préfectoral N° 2002-II-200 du 29 mars 2002 portant déclaration d'utilité publique du captage de Port Soleil, est abrogé.

**ARTICLE 23 : MESURES EXECUTOIRES**

Le bénéficiaire,  
Le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault,  
La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers  
Le Maire de Cers,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Liste des annexes :

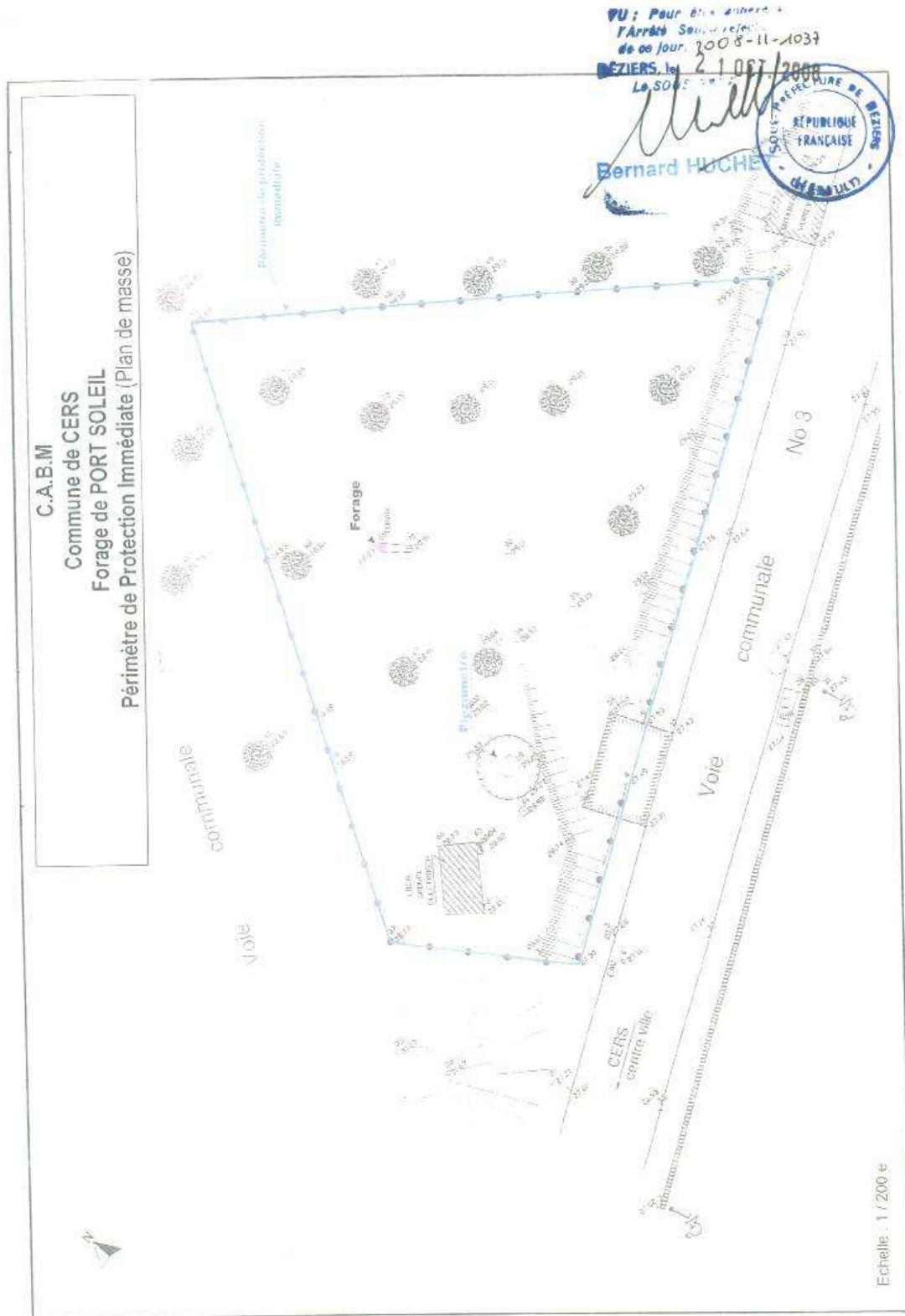
- PPI, PPR,
- Etat parcellaire

BEZIERS, 21 OCT. 2008

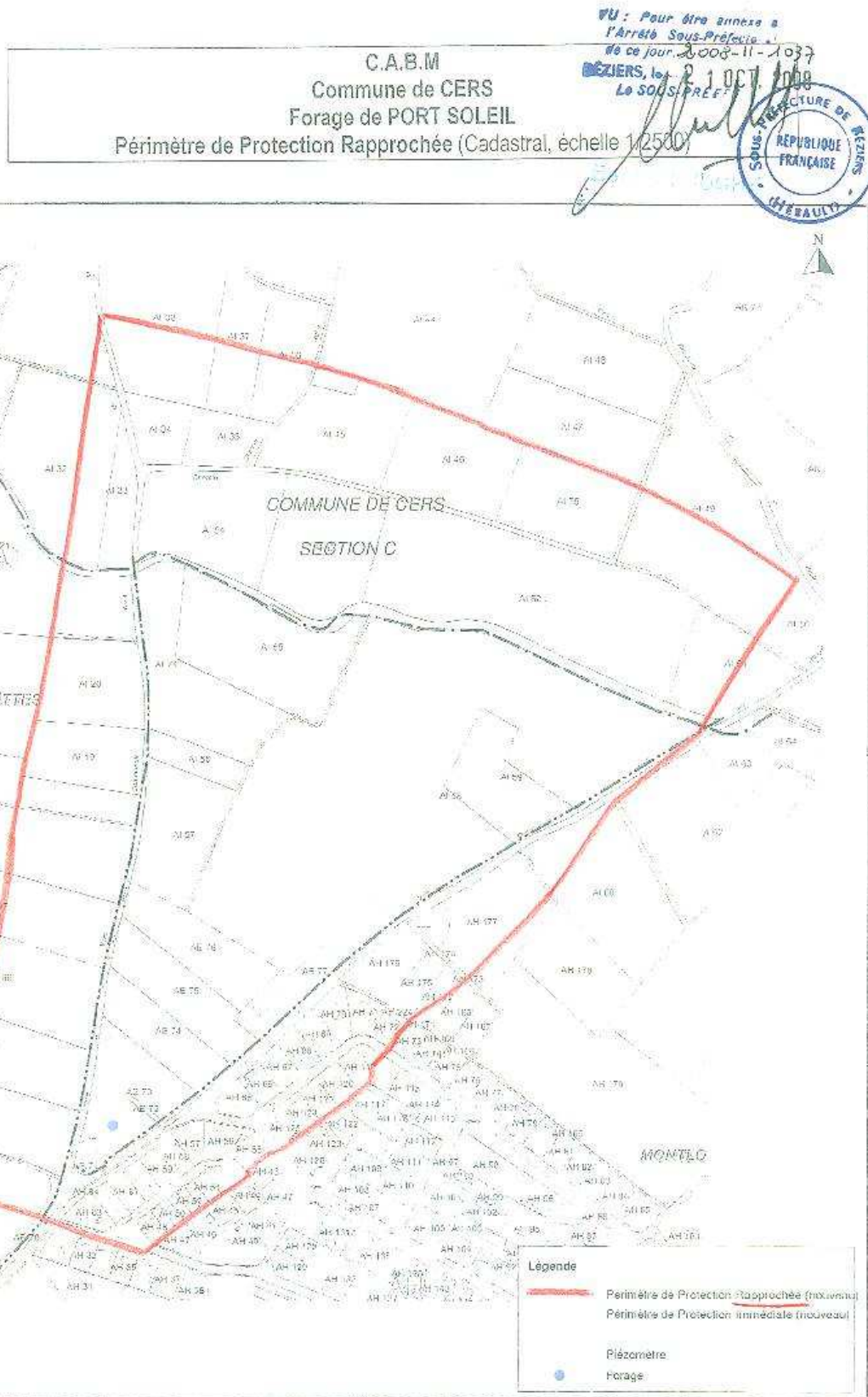
Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet de Béziers



Bernard HUCHET







VU : Pour être en conformité avec l'Article 17 de la Loi n° 93-031 du 3 JANVIER 1993 relative à l'Équipement de l'État  
de ce jour 09 OCT 2009  
BEZIERS, le  
Le SOUS-PRÉFET  
  
Bernard HOCH  


C.A.B.M  
Commune de CERS  
Forage de PORT SOLEIL  
Périmètre de Protection Rapprochée (Echelle 1/25000)

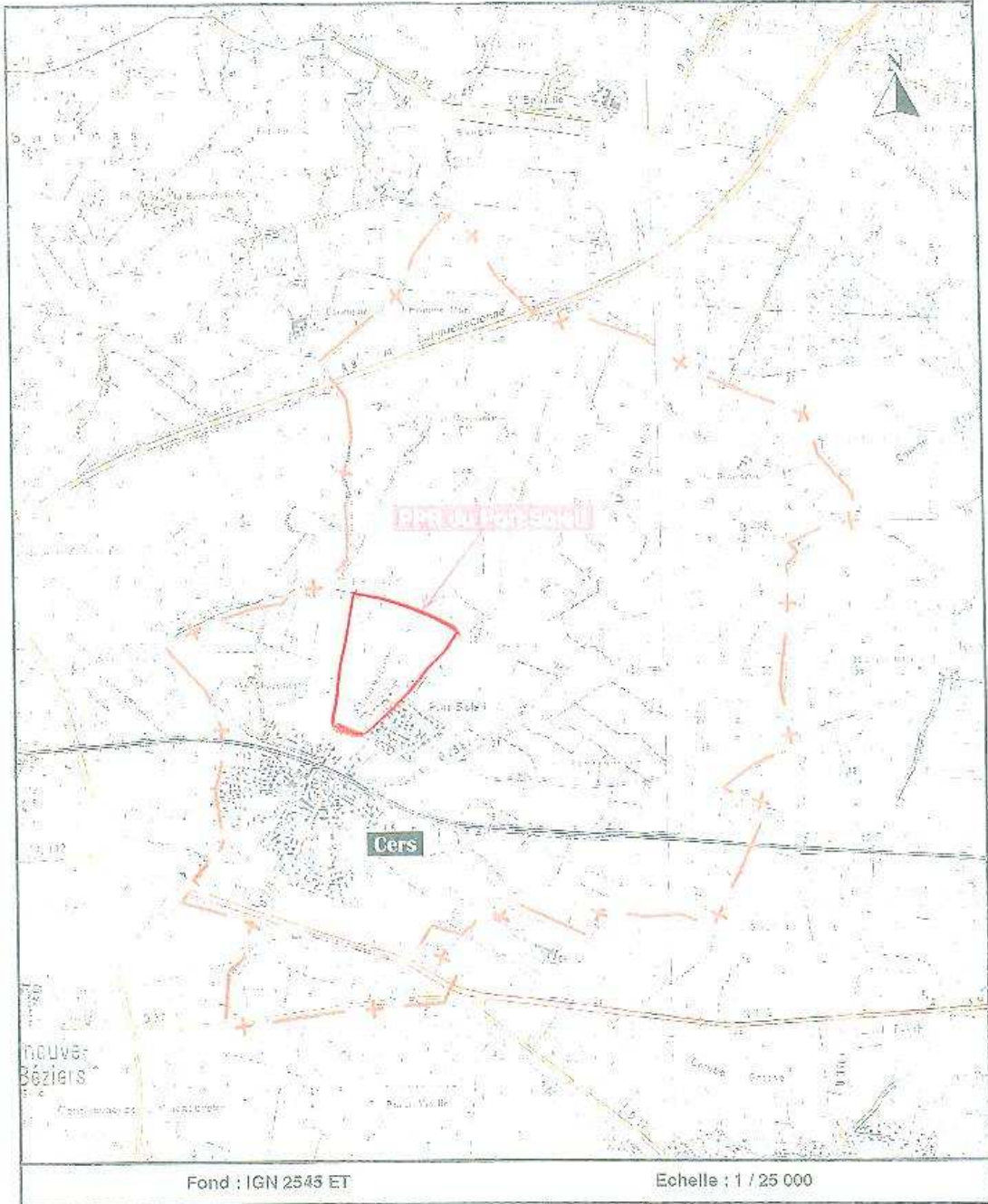


Tableau parcellaire du forage de Port Soleil - liste des parcelles du PPR - Matie d ouvrage CABM									
commune	section	Numero	nom	prénoms	date naissance	adresse	CP	ville	
73	AE	66	POUR PARTIE	TARBOURECH	Marie	26/04/1943	11 rue de la Gardette	84270	Vedene
73	AE	67	POUR PARTIE	PAU	Claude	02/01/1951	11 rue Arthur Rimbaud	34130	Saint Aunes
73	AE	68	POUR PARTIE	PAU	Elise	04/11/1930	695 rue de Château Bon	34070	Montpellier
73	AE	69	POUR PARTIE	GINOUVEZ	Guilhem	05/04/1943	Mas de la Faissolle	34130	Saint Aunes
73	AE	70	POUR PARTIE	GINOUVEZ	Odile	28/01/1934	2 avenue Nationale	91300	Massy
73	AE	70	POUR PARTIE	GINOUVEZ	Guilhem	05/04/1943	Mas de la Faissolle	34130	St Aunès
73	AE	71		Commune de Cers					
73	AE	72		LAPALLU	André	19/01/1930	10 avenue de la Promenade	34420	Cers
73	AE	73	POUR PARTIE	Commune de Cers					
73	AE	74		PAU	Georges-Marie	16/06/1948	6 bis avenue Condamine	34420	Cers
73	AE	75		PAU	Elise	04/11/1930	695 rue de Château Bon	34070	Montpellier
73	AE	76		BELPEL	Roger	13/01/1938	4 rue de l'Occitanie	34420	Cers
73	AE	77		CANTAGRILL	Christian	02/05/1955	34 rue Sébastopol	34420	Cers
73	AE	48		ESCALA	Nadia	30/07/1957	2 impasse des Blanquettes	34420	Cers
73	AE	49		ABELLA DEL CAN	Abella	17/07/1949	6 allée le Plaisir	94460	Valenton
73	AE	49		DEMEULEMES	Pierre	13/04/1940	4, impasse des Blanquettes	34420	Cers
73	AE	50		SENAC	Philippe	25/03/1961	6 impasse des Blanquettes	34420	Cers
73	AE	51		LICITRA	Enc	10/03/1963	17 allée des Suchets	69700	Loire sur Rhône
73	AE	51		LICITRA	Francesco	23/05/1957	82 chemin de Charavel	38200	Viennne
73	AE	51		LICITRA	Salvatore	11/04/1924	12 rue de l'égalité	34450	Vias
73	AE	51		LICITRA	Rita	23/08/1961	5 rue Bel Air	34450	Vias
73	AE	51		MIGLIORE	Rolande	02/04/1927	12, rue de l'égalité	34450	Vias
73	AE	52		TOMAS	Jean	26/07/1942	10 impasse des Blanquettes	34420	Cers
73	AE	53		COUGAT	Georges	16/05/1929	12 impasse des Blanquettes	34420	Cers
73	AE	54		PERIER	Charal	28/08/1949	14 impasse des Blanquettes	34420	Cers
73	AE	55		BROQUERIE	Charal	12/02/1948	4 rue des Arbousiers	34420	Cers
73	AE	56		COULON	Michel	02/07/1944	2 rue des Arbousiers	34420	Cers
73	AE	57		VALERO	Alain	12/03/1963	13 impasse des Blanquettes	34420	Cers
73	AE	58		DUFFOUR	Christine	05/01/1957	11 impasse des Blanquettes	34420	Cers
73	AE	59		MAINI	Virginie	05/03/1925	9 impasse des Blanquettes	34420	Cers
73	AE	60		DEITMER	Christian	13/04/1952	7 impasse des Blanquettes	34420	Cers
73	AE	61		BIGNON	Georges	02/02/1916	Cité du Stade	15120	Montsalvy
73	AE	62		ROSA	Jacques	15/04/1944	3, impasse des Blanquettes	34420	Cers
73	AE	63		ROBERT	Philippe	18/08/1961	1 impasse des Blanquettes	34420	Cers
73	AE	64		VERSACI	Claudine	26/01/1942	9 avenue Emile Claparède	34500	Béziers
73	AE	65		LE GONNIDEC	Michel	28/09/1931	1 rue des Lias	34420	Cers
73	AE	66		PEIRONE	Gabriel	21/07/1944	3 rue des Lias	34420	Cers
73	AE	67		AMBROSIANO	Estelle	10/04/1970	Les Trois Soldiers	34410	Sérignan
73	AE	68		ROUCHY	Hervé	27/01/1937	7 rue des Lias	34420	Cers
73	AE	69		LE BOZEC	J.Yves	07/01/1948	9 rue des Lias	34420	Cers
73	AE	70		BOUSQUET	Gérard	14/03/1936	11 rue des Lias	34420	Cers
73	AE	71		LE ROUX	Gérard	07/03/1946	2 avenue Aristide Brand	34760	Boujan sur Libron
73	AE	71		LE ROUX	Gérard	07/03/1946	2 avenue Aristide Brand	34760	Boujan sur Libron

73	AH	119	GAREAU	André	06/06/1941	10 rue des Lias	34420	Cers
73	AH	120	GIGERRE	Daniel	09/12/1922	8 rue des Lias	34420	Cers
73	AH	121	MAGNEAU	Henri	06/12/1931	6 rue des Lias	34420	Cers
73	AH	124	NAREJOS	Albert	20/11/1922	2 rue du Puech de la Bade	34370	Créissan
73	AH	125	AUCLAIR	Michel	31/03/1948	7 rue du 4 septembre	34300	Agde
73	AH	149	BERGON	Paul Henri	15/05/1985	9 avenue Emile Claparède	34500	Béziers
73	AH	149	VERSACI	Claudine	26/01/1942	9 avenue Emile Claparède	34500	Béziers
73	AH	172	CAMPO	Louis	14/10/1942	17 rue des Lias	34420	Cers
73	AH	173	CAPDEVILLE	Laurent	26/04/1927	5 impasse des Tilleuls	34420	Cers
73	AH	173	TRINQUIER	Marcelle Marie	18/08/1929	5 impasse des Tilleuls	34420	Cers
73	AH	174	CAPDEVILLE	Laurent	26/04/1927	5 impasse des Tilleuls	34420	Cers
73	AH	175	FERRARA	Camille	07/08/1952	15 rue des Lias	34420	Cers
73	AH	176	FERRARA	Camille	07/08/1952	15 rue des Lias	34420	Cers
73	AH	177	Commune de Cers					
73	AH	224	FERRARA	Camille	07/08/1952	15 rue des Lias	34420	Cers
73	AI	17	HOULES	Louis	19/02/1907	3 rue de l'Aire	34420	Cers
73	AI	18	VILLEGAS	Henri	26/09/1926	Avenue Saint Bauzille	34420	Cers
73	AI	19	SERRES	Christian	28/01/1968	14 chemin du Moulin	34420	Villeneuve les Béziers
73	AI	20	VIEULES	Eliane	26/05/1951	19 rue des Moulins	11110	Salles d'Aude
73	AI	21	RUBIELLA	Gilberte		13. avenue de la promenade	34420	Cers
73	AI	21	VIEULES	Robert	26/09/1926	13. avenue de la promenade	34420	Cers
73	AI	31	VILLEGAS	Henri		avenue de St Bauzille	34420	Cers
73	AI	32	ALCADE	Martin	11/08/1928	Lot Saint Privat	34420	Cers
73	AI	33	ALCADE	Martin	11/08/1928	Lot Saint Privat	34420	Cers
73	AI	34	BARBAU	Mathilde	05/07/1918	16 impasse des Tilleuls	34420	Cers
73	AI	35	VIEULES	Eliane	26/05/1951	19 rue des Moulins	11110	Salles d'Aude
73	AI	36	CANTAGRILL	Christian	02/05/1955	34 rue Sebastopol	34500	Béziers
73	AI	37	ALEMARY	Robert	30/05/1958	8 rue des Deux Ports	34420	Cers
73	AI	38	NAVARRO	Antonio	04/02/1975	7 rue Paul Gauguin	34420	Portiragnes
73	AI	44	KITZMAN	Karthe	07/10/1962	14 impasse des Tilleuls	34450	Cers
73	AI	44	ROBERT	Marc Jean	26/03/1965	14 impasse des Tilleuls	34450	Cers
73	AI	45	VIEULES	Eliane	26/05/1951	19 rue des Moulins	11110	Salles d'Aude
73	AI	46	BARBE	Marcel	07/02/1948	19 rue des Moulins	11110	Salles d'Aude
73	AI	49	DEVILLE	Thierry	13/05/1963	22 rue de la Treille	34420	Cers
73	AI	51	DEVILLE	Thierry	13/05/1963	22 rue de la Treille	34420	Cers
73	AI	52	GAYRAUD	Luc	07/03/1955	7 rue de l'Occidentale	34420	Cers
73	AI	53	SAVOYE	Michelle	22/08/1962	Montimas - CR 61	34500	Béziers
73	AI	54	CANTAGRILL	Christian	02/05/1955	34 rue Sebastopol	34500	Béziers
73	AI	55	BABEAU	Mathilde	05/07/1918	16 impasse des Tilleuls	34420	Cers
73	AI	56	GAZEL	Blandine	07/07/1937	16 impasse des Tilleuls	34420	Cers
73	AI	57	ROBERT	Louis	28/05/1933	16 impasse des Tilleuls	34420	Cers
73	AI	58	ROBERT	Marc	26/03/1965	14 impasse des Tilleuls	34420	Cers
73	AI	59	VALERY	Léon	03/08/1907	Avenue Victor Hugo	34340	Marssellian
73	AI	60	POUR PARTIE	Groupement Foncier Agricole - Mr HARDTMEYER	Marcel - 10 rue de la Chardelle		34500	Béziers
73	AI	74	BABEAU	Mathilde	05/07/1918	16 impasse des Tilleuls	34420	Cers
73	AI	75	ROBERT	Louis	28/05/1933	16 impasse des Tilleuls	34420	Cers

Dernière mise à jour :30/12/2008.
Réalisée par : HJ

## DOSSIER ADMINISTRATIF

	CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION
NOM	Forage Le Moulin.	CERS.
CODE	sis : 000350	insee : 34073

Documents mis à disposition	Date	
Avis de l'Hydrogéologue Agréé	<a href="#">01/10/1998</a>	Public
Avis Hydrogéologue Agréé (modification du PPI)	<a href="#">26/04/2006</a>	Public
Conseil Départemental d'Hygiène (CDH)	<a href="#">23/09/2008</a>	Public
Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)	<a href="#">21/10/2008</a>	Public

Périmètres de protection sur fond cadastral
---

<a href="#">Périmètre de Protection Immédiate (PPI)</a>
---

<a href="#">Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)</a>
--

Périmètre de Protection Eloignée (PPE)
--

N° d'enregistrement au secrétariat du coordonnateur  
des hydrogéologues agréés : H.A 94 95-027

## ALIMENTATION EN EAU POTABLE

### AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

Nom du captage : Forage du Moulin

Commune d'implantation : Cers

Collectivité desservie : Cers

Maître d'ouvrage : Cers

Hydrogéologue agréé : J-L Teissier

Nature de l'avis : définitif

Date du rapport : 16.10.1998

Ce rapport remplace et annule le rapport d'expertise rendu au mois de décembre 1995, la note additive du 16 août 1996 et le rapport de novembre 1996.

### Préambule :

Les visites sur le terrain ont été effectuées au cours des mois d'août et septembre 1995 en compagnie de M. le secrétaire de mairie et du garde municipal et un entretien a eu lieu avec M. le Maire. Des contacts pour informations ont été établis avec la société RUAS, société fermière chargée de la gestion des captages et de la distribution de l'eau.

## 1. Informations générales sur l'alimentation en eau potable

La commune de Cers dispose de trois forages d'exploitation d'eau souterraine, deux étant situés à proximité de l'agglomération (Port Soleil et Le Moulin), le troisième alimentant un écart, le hameau de La Grasette, situé à 2750 m au NE du bourg.

Parmi ces forages, deux sont opérationnels, Port Soleil et La Grasette, ce dernier présentant toutefois des défauts nécessitant une réhabilitation, programmée à moyen terme. Le forage du Moulin, abandonné depuis quelques années, était en cours de réhabilitation au moment de l'enquête sur le terrain (septembre-octobre 1995). Cette opération a consisté à réaliser un nouveau forage à proximité de l'ancien et à neutraliser ce dernier. Le choix de l'implantation du forage de remplacement a été vraisemblablement guidé par des raisons économiques (disponibilité foncière et présence d'un réseau existant).

Il est à remarquer que ce choix n'a pas tenu compte de l'existence de deux autres forages situés en amont-écoulement souterrain et appartenant à des particuliers ceci rendant délicate la protection du captage "AEP". Une concertation préalable aurait été peut-être souhaitable.

## 2. Situation du captage

- \*Commune : Cers
- \*Lieu-dit : Le Moulin
- \*Parcelle cadastrale : N° 219, section C2
- \*Année de réalisation : 1995
- \*Coordonnées Lambert, zone III :
  - latitude : 3 113.800,00
  - longitude : 677.900,00
  - altitude : 5 m E.P.D
- \*Situation géographique : à 300 m. au SO du centre du bourg.
- \*Débit d'exploitation : 50 m<sup>3</sup>/h.

## 3. Caractéristiques techniques du captage

- \*Années de réalisation : 1995
- \*Maître d'oeuvre : D.D.E, subdivision de Béziers
- \*Hydrogéologue chargé du suivi du forage : Y. BALLUE
- \*Entreprise de forage : Boniface frères
- \*Profondeur d'investigation : 81,60 m.
- \*Profondeur finale : 81,50 m.
- \*Coupe technique et équipement tubulaire

- avant-puits:tube acier DN 355 mm:sabot à 4.50 m. de profondeur
- colonne technique:de la surface à 57.80 m. de profondeur:dans un trou foré en DN 12"1 4:rubage en acier noir DN 273 mm:épaisseur:5.35 mm:rubage à éléments soudés:circumferentielle complète de l'extrados par refoulement élément CPJ CRM-35 11 B-32.5 R:densité:1.80:entretoises à lames placés à 4.34 et 57 m. de profondeur.
- chambre de captage:de la surface à 51.50 m. de profondeur:colonne en acier inoxydable AISI 304 L DN 3"5 8 - 219 mm:épaisseur:3.76 mm:éléments soudés:extrados non cimenté.
- complétion crépinée:en acier inoxydable AISI 304 L DN 6"5 8 - 168 mm:épaisseur:3.4 mm:connectée à la chambre de pompage par un cône de réduction.
- \*composition de la complétion crépinée:
  - de 51.50 à 57.50 m. de prof.:plein
  - de 57.50 à 66.50 m. de prof.:crépiné:slot 1.5 mm:crépine à enroulement filaire hélicoïdale:pourcentage de vide non communiqué.
  - de 66.50 à 72.50 m. de prof.:plein
  - de 72.50 à 75.50 m. de prof.:crépine
  - de 75.50 à 81.50 m. de prof.:plein
- \*Equipement de tête de puits et protection:en attente d'installation.

#### Coupe lithologique des terrains traversés par l'ouvrage:

- de la surface à 3.00 m. de profondeur:margile brun-rouge,graveleuse.
- de 3.00 à 17.00 m. de profondeur:
- de 17.00 à 19.00 m. de profondeur:gravier roulé à granulométrie moyenne, à prédominance siliceuse
- de 19.00 à 41.00 m. de profondeur:margile souple,compacte,brun foncé puis rougeâtre,puis jaunâtre
- de 41.00 à 56.00 m. de profondeur:margile plastique jaune-brun à intercalations d'horizons grésos-argileux ou marno-calcaires
- de 56.00 à 58.00 m. de profondeur:margile molle,bieu-noir
- de 58.00 à 71.00 m. de profondeur:sables micacés jaune-br, grossiers et graviers fins peu argileux
- de 71.00 à 78.00 m. de profondeur:sables gris moyens et graviers fins dans une matrice argileuse grise plus abondante:quelques débris coquilliers
- de 78.00 à 80.00 m. de profondeur:graviers siliceux fins et sables fins:débris coquilliers
- de 80.00 à 81.50 m. de profondeur:argiles grises finement sableuses

#### 4. Contexte géologique:

La commune de Cers se trouve sur la carte géologique à l'échelle 1:50 000<sup>e</sup> d'Agde (N° 1040). Le forage du Moulin capte la nappe d'eau souterraine contenue dans les sables du Pliocène "faciès astien". Ces sables, dits aussi "de Montpellier", sont des sables jaunes, à argilosité peu développée, localement partiellement cimentés. Au droit du Moulin, l'aquifère, puissant de 22 m., se présente sous la forme d'un multi-souches, les horizons sablo-graveleux étant séparés par un épisode argilo-sableux. L'ensemble des sables est recouvert par 39 m. d'argile admettant des intercalations plus ou moins sablo-graveleuses.

#### 5. Contexte hydrogéologique:



La nappe d'eau souterraine captée est celle contenue dans les sables du Pliocène facies "astien".

Cette ressource en eau abondamment sollicitée, a fait l'objet de nombreuses études.

Associant plusieurs qualités remarquables (pouvoir filtrant élevé des sables et protection naturelle assurée par une couverture argileuse imperméable), sa surexploitation locale et l'existence de nombreux forages défectueux font craindre une détérioration qualitative de son eau à court ou moyen terme.

Afin de lutter contre cette dégradation, les pouvoirs publics et les collectivités (D.I.R.E.N. et Syndicat mixte d'Etude et de Gestion de l'Astien) ont programmés un ensemble d'actions visant à mieux gérer et protéger cette ressource.

L'aquifère des sables astiens possède une porosité et une perméabilité d'interstices. Au droit du forage du Moulin, le toit de la nappe est constitué par 39 m. d'argile graveleuse.

Le mur de la nappe, reconnu de 80 à 81.60 m. de profondeur, est formé d'argile brune reposant sur les marnes bleues du Miocène moyen (Helvétique)

Le niveau piézométrique de la nappe, lors des pompages d'essai effectués du 11 au 14/10/1995, s'établissait à -1,04 m. au-dessus du sol. Ces essais de production, d'une durée de 72 heures, ont été menés à raison d'un débit de 49,8 m<sup>3</sup>/h, le rabattement du niveau piézométrique de la nappe dans le forage étant de 8.60 m. Ces essais de pompages ont fait l'objet d'une interprétation en vue du calcul des caractéristiques hydrauliques de l'aquifère capté (perméabilité et coefficient d'emmagasinement), les valeurs calculées étant les suivantes:

-T=3.4.10<sup>-3</sup> m<sup>3</sup>.s/m (abaissement) et T=4,6 .10<sup>-3</sup> m<sup>3</sup>/s/m (remontée)

-S=6.10<sup>-4</sup>

## 6. Qualité de l'eau:

L'eau extraite du captage a été limpide en cours de pompage. De très légères et brèves venues de sable très fin ont longtemps persisté au démarrage de la pompe. Un prélèvement d'eau à fin d'analyse de première adduction a été effectué par le laboratoire agréé Bouison-Bertrand.

## 7. Environnement et vulnérabilité:

Au droit du Moulin, la vulnérabilité aux pollutions de surface et de sub-surface de la nappe d'eau souterraine des sables astiens n'est tributaire que des ouvrages souterrains pouvant l'atteindre.

En règle générale, ces ouvrages peuvent être soit, d'anciens forages dont l'équipement tubulaire détérioré ou hors normes, permet l'intrusion, dans le captage, d'eaux polluées d'origine superficielle ou souterraine de sub-surface soit des ouvrages réalisés dans le non-respect des règles de l'art notamment, l'absence ou la mauvaise qualité des cimentations des espaces annulaires tubages-terrain soit enfin, l'ouvrage de captage lui-même déficient au niveau de son équipement tubulaire ou des cimentations des extrados des tubages.

Dans le cas présent, deux forages, implantés en amont-écoulement souterrain du nouveau captage peuvent être à l'origine de pollutions de l'eau de la nappe des sables astiens. Il s'agit du forage de la cave coopérative, ouvrage relativement récent, et d'un forage beaucoup plus ancien appartenant à un particulier.

Le premier forage, portant le N°3 dans l'inventaire effectué par la D.I.R.E.N., se situe à 600 mètres au N-E du captage communal et répond aux coordonnées Lambert zone III suivantes: 678.410.00 X 3114.230.00 ( n° I.R.H du B.R.G. M :1040/1.123)

Réalisé en 1978, profond de 92,50 m., il a recoupé les sables aquifères astiens entre 55 et 65,00 m. de profondeur. L'ouvrage est tubé en acier jusqu'à 67,00 m. de profondeur en DN 319 324; la compléation crépinée croisant en partie le rubage 319 324 est comprise entre 56 et 86,00 m. de profondeur.

Le débit obtenu lors de sa réception a été de 70 m<sup>3</sup>/h pour un rabattement du niveau de la nappe de 10,00 m.

La fiche de la banque des données du sous-sol du B.R.E.M. n'indique pas l'existence d'un avant-puits ni celle d'une cimentation de l'extrados de la colonne de production. De plus, il n'existe aucun renseignement sur l'aménagement de la tête de puits et sur l'équipement de pompage.

Le deuxième forage se situe à 200 mètres au N-E du captage communal et porte le N°2 dans l'inventaire D.L.R.E.N. En bordure de la route, exempt de toute protection de surface, il se présente sous la forme d'un tube métallique émergeant d'environ 0,80 m. du sol, d'un diamètre voisin de 100 mm, muni d'une plaque pleine partiellement soudée et d'un départ latéral connecté à un tube d'irrigation galvanisé de type "Bauer".

L'ouvrage produit normalement en artésianisme jaillissant, production s'interrompant lorsque le forage de la cave coopérative est sollicité.

## 8. Avis de l'hydrogéologue agréé: délimitation des périmètres de protection et prescription des servitudes

### 8.1 Mesures de protection à mettre en oeuvre

-sur le nouveau forage communal du Moulin:

Cet ouvrage est implanté dans une zone inondable. Sa tête de puits devra se situer à au moins 0,50 m. au-dessus de la cote des crues les plus importantes.

Le groupe électro-pompe immergé qui sera vraisemblablement mis en place devra être suspendu à une plaque pleine fixée sur la bride de tête de puits et munie d'un joint d'étanchéité. Les passages du câble d'alimentation électrique et de ceux des sondes de sécurité devront être munis d'un presse-étoupe.

Le forage sera équipé d'un tube d'accompagnement pour effectuer les mesures du niveau de la nappe. Le débouché de ce tube dans la plaque de suspension sera bouchonné, étanche.

La colonne d'exhaure de la pompe sera dotée d'un robinet de prélèvement stérilisable à la flamme et placé en amont de la vanne de tête de puits.

Par souci de sécurité, la colonne d'exhaure de la pompe sera munie d'un clapet anti-retour doublant celui du groupe électro-pompe.

Sur le forage, il devra être procédé à la cimentation de l'espace annulaire rubage "acier noir-rubage inox" au-dessus de la réserve de gravier du massif filtrant, cette cimentation étant précédée par la pose d'une couronne d'argile afin d'éviter une pénétration et déperdition du laitier de ciment dans le gravier. *deja fait*

Enfin, il avait été demandé au maître-l'oeuvre de faire procéder à la neutralisation, par cimentation totale, de l'ancien forage communal situé à proximité. Cette cimentation a été faite les 10 et 11.10.1995 mais nous ne possédons aucun compte-rendu de son déroulement et des résultats obtenus.

-sur le forage inventorié N°2, situé à 200 m. au N-E:

C'est cet ouvrage qui constitue le lieu principal d'une éventuelle pollution de la nappe astienne et, par là, du nouveau forage communal. Mis en dépression avec cessation de l'artésianisme jaillissant dès la mise en production du forage de la cave coopérative, le rabattement provoqué par cette exploitation ne fera que s'accroître lors de la mise en service du captage communal. C'est dans cet état que cet ancien captage présente les risques les plus importants de pénétration d'eaux exogènes, véhicules éventuels d'agents polluants: eaux superficielles ou eaux souterraines provenant de l'horizon aquifère supérieur.

L'action la plus efficace serait de neutraliser ce forage par une cimentation complète.

S'il devait être conservé, il devra faire l'objet d'une série de mesures de protection comprenant:

- un examen préalable de son état interne et un contrôle de l'étanchéité de son équipement tubulaire suivis d'une réparation si son état l'exige.

- un aménagement de la tête de puits afin d'éviter toute pénétration d'eau superficielle: réalisation d'une dalle cimentée périphérique, remise en état de la tête de puits proprement dite (plaque d'étanchéité, exutoire latéral muni d'une vanne,...), construction d'un abri, mise en place d'un périmètre clôturé de 5 m x 5 m., la clôture étant associée à un fossé ou goulotte drainant les eaux superficielles.

#### - sur le forage de la cave coopérative:

Cet ouvrage a traversé, de 2 à 55 m de profondeur, des alternances de marnes et de graviers. Ces horizons graveleux sont vraisemblablement le siège d'une nappe d'eau souterraine en liaison hydraulique étroite avec la nappe alluviale. Ce forage est relativement récent. Il serait cependant souhaitable de procéder à un examen de la potabilité de son eau et, éventuellement, inspecter son état interne par caméra-vidéo. Situé à l'extérieur de l'enceinte de la cave, il est dépourvu d'abri, vulnérable aux agressions externes. Comme pour le forage précédent, une protection efficace devrait être mise en oeuvre: dalle d'étanchéité périphérique, abri, clôture et fossé de dérivation des eaux de ruissellement. Enfin, compte tenu de son utilisation pour la fourniture d'eau de process, il est recommandé de doubler le clapet anti-retour de la pompe par un clapet placé en tête de puits. Les travaux de mise en conformité de cet ouvrage pourront être réalisés dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 2 mai 1996.

### 8.2 Périmètre de protection immédiat

L'ancien forage du Moulin était protégé par un bâtiment supportant une éolienne et possédait un périmètre de protection immédiat (parcelle N° 219, section C). La réalisation du forage de réhabilitation du captage a nécessité l'acquisition d'une bande de terrain de 5 m x 20 m prise sur la parcelle voisine (N° 757, section C)

Le nouveau périmètre devra être clôturé (clôture grillagée de 2 m de haut), l'accès au forage se faisant par un portail permettant le passage d'un véhicule P.L.

Appartenant en pleine propriété à la commune, ce périmètre sera réservé uniquement à la maintenance du point d'eau. Il ne devra faire l'objet d'aucun dépôt ni servir au garage de véhicules. Ce périmètre devra être entretenu, le désherbage s'y faisant avec des moyens mécaniques. Le forage devra être protégé par un abri dont le plancher sera constitué d'une dalle cimentée surélevée et pentée permettant ainsi l'écoulement des eaux à l'extérieur du bâtiment. La périphérie de l'abri sera munie d'un caniveau cimenté recevant les eaux de ruissellement et les évacuant dans le fossé longeant la route.

### 8.3 Périmètre de protection rapprochée

Ses limites , portées sur l'extrait du plan cadastral placé en annexe ( communes de Cers et de Villeneuve-lès-Béziers ), ont été établies à partir du calcul de la zone d'influence du forage pour un débit d'exploitation moyen fictif continu de  $50 \text{ m}^3 / \text{h}$  .

A l'intérieur de ce périmètre devront être interdits les puits filtrants et les excavations susceptibles de servir au stockage de produits toxiques ou au passage de canalisations de matières polluantes.

Cette interdiction est motivée par la présence, en sub-surface, de sables graveleux aquifères pouvant être, de ce fait, le lieu privilégié de transition d'agents polluants.

Cette interdiction est destinée à protéger le captage en cas de détérioration de son équipement tubulaire ou d'imperfections des cimentations des espaces annulaires tubages-terrain.

La seule activité réglementée concernera la réalisation de forages captant la nappe des sables astiens. Leur conception , réalisation, gestion et maintenance ne devront, en aucun cas, nuire à la qualité de l'eau de la nappe.

Lors de leur réalisation, toutes les précautions devront être prises pour éviter l'introduction d'agents polluants dans l'aquifère astien. La méthode de forage dite " au marteau fond-de-trou " devra être prohibée car génératrice de pollutions par les hydrocarbures utilisés pour lubrifier l'outil de forage.

Leur conception devra répondre aux règles de l'art notamment, assurer une bonne étanchéité de l'équipement tubulaire et obtenir des cimentations fiables des extrados.

Le contrôle du respect de ces normes devra faire l'objet d'inspections: caméra-vidéo, diagraphies de production, diagraphies de contrôle des cimentations,...

Les têtes de puits devront être parfaitement étanches, munies d'une dalle cimentée périphérique et d'un abri. Le sommet de la colonne de captage devra se situer à 0,50 m. au-dessus du sol et muni d'une bride normalisée recevant la bride pleine de suspension de l'équipement de pompage.

Les équipements de pompage et les conduites d'exhaure seront conçues de manière à interdire tout retour possible de l'eau pompée dans le captage.

Enfin, tout forage réalisé dans ce périmètre devra faire l'objet de pompages d'essai de longue durée afin de déterminer l'importance des interférences hydrauliques induites sur le captage A.E.P. En effet, l'apparition d'interférences jugées trop conséquentes traduirait une modification de la géométrie de la zone d'influence de ce dernier et rendrait nécessaire la modification des limites du périmètre de protection rapprochée.

Cette réglementation s'appliquera à tous les captages de la nappe astienne, qu'ils soient destinés à l'irrigation, aux eaux de process ou à l'alimentation humaine.

## Conclusion

Le forage du Moulin remplace l'ancien forage de même nom défectueux et abandonné depuis plusieurs années.

Cet ouvrage, réalisé à la fin de l'été 1998, capte la nappe d'eau souterraine contenue dans les sables du Pliocène, facies argileux. Cette nappe captive est naturellement protégée des pollutions de surface et de sub-surface par une couverture essentiellement argileuse, imperméable, puissante de 39,00 m. Seuls les ouvrages souterrains accédant à l'aquifère sableux peuvent s'avérer être les points privilégiés de pénétration d'agents polluants dans la nappe.

Deux captages de ce type sont implantés en amont-écoulement souterrain du forage du Moulin. C'est le plus proche, situé à 200 m. en amont, qui présente le plus de danger. Ancien et mal protégé, il devra être soit neutralisé, soit faire l'objet après examen de son état de travaux de réfection et de protection. Le second, plus éloigné et utilisé par la cave coopérative, nécessitera une protection complémentaire.

Moyennant l'application des interdictions et réglementations destinées à sauvegarder la qualité de l'eau souterraine exploitée, un avis sanitaire favorable peut être donné à l'exploitation du forage du Moulin pour assurer l'alimentation en eau potable.

Fait à Teyran, le 16.10.1998  
J-L Teissier, hydrogéologue agréé  
en matière d'hygiène publique



[retour](#)

N° D.D.A.S.S. : 34 - 2006008

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN  
MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

**RAPPORT FINAL**

**FORAGE DU MOULIN**

SUR LA COMMUNE DE  
**CERS**  
(HERAULT)

DESSERVANT LA  
**COMMUNE DE CERS**

MAITRE D'OUVRAGE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**BEZIERS MEDITERRANEE**

26 AVRIL 2006

M PERRISSOL

---

110, route de Lavérunc  
34 990 JUVIGNAC  
Tél./Fax : 04 67 45 41 72

Hydrogéologue agréé en matière  
D'hygiène publique pour le  
Département de l'Hérault

A.E.P. CABM

CERS  
FORAGE DU MOULIN

HERAULT

---

## SOMMAIRE

<b>1. PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>2. PRESENTATION.....</b>	<b>4</b>
<b>3. LOCALISATION .....</b>	<b>4</b>
<b>4. GEOLOGIE, HYDROGEOLOGIE. ....</b>	<b>4</b>
<b>5. CARACTERISTIQUES DU FORAGE .....</b>	<b>5</b>
<b>6. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE .....</b>	<b>5</b>
6.1.. AMENAGEMENT DU FORAGE .....	5
6.2.. DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE.....	5
6.3.. PRESCRIPTIONS .....	5
<b>7. CONCLUSION .....</b>	<b>6</b>

**Planche 1 : Extension cadastrale du périmètre de protection immédiate**

A.E.P. CABM

CERS  
FORAGE DU MOULIN

HERAULT

---

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
BEZIERS MEDITERRANEE  
(CABM)  
HERAULT**

FORAGE DU MOULIN  
CERS

**RAPPORT FINAL**

## **1. PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) assure l'alimentation en eau potable de la commune de Cers.

En 1995, un forage a été réalisé à proximité de l'ancien forage communal, au sud du village. Ce nouveau forage a fait l'objet d'un avis sanitaire le 16 octobre 1998 et d'une déclaration d'utilité publique le 29 mars 2002. Actuellement, ce forage n'est pas utilisé.

En réalisant ses projets d'urbanisme, la Commune a omis de tenir compte de l'emprise du périmètre de protection immédiate défini dans la DUP. Une partie du terrain nécessaire à la réalisation du périmètre a été vendue à un particulier et un accès pour une zone à urbaniser empiètera aussi sur ce périmètre.

La CABM a donc demandé une révision de la DUP avec redéfinition, si cela est possible, du périmètre de protection immédiate afin de tenir compte de ces aménagements.

A cette fin, Monsieur le Préfet de l'Hérault, sur proposition du Coordonnateur des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, m'a désigné par lettre du 8 mars 2006 pour donner l'avis sanitaire hydrogéologique concernant ce projet.

Je me suis rendu à Cers le 11 avril 2006 et j'ai visité les lieux en compagnie de Mesdames Jourdes de la D.D.A.S.S. et Gachon du Conseil Général, de MM Gautier, Maire de Cers, Calas, adjoint chargé de l'Urbanisme, et Gervaise, de la CABM.

Le présent rapport constitue l'avis sanitaire hydrogéologique final concernant la modification du périmètre de protection immédiate du forage du Moulin.



## 2. PRESENTATION

La commune de Cers était alimentée en eau potable par le forage du Moulin. En 1995, elle a fait réaliser un forage à quelques mètres de l'ancien afin de le remplacer. Elle a aussi fait réaliser un second forage à Port Soleil qui l'alimente actuellement, le nouveau forage du Moulin n'étant pas utilisé et l'ancien forage est rebouché.

Le nouveau forage du Moulin a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 29 mars 2002. La commune a autorisé des constructions et a prévu de créer un accès pour une zone à urbaniser qui empiètent sur le périmètre de protection immédiate défini dans la DUP.

La CABM, qui gère entre autres l'alimentation en eau potable, désire mettre le forage du Moulin en service mais ne peut pas matérialiser le périmètre de protection immédiate conformément à l'acte de DUP existant. Elle a donc demandé, si cela est possible, de modifier le périmètre de protection immédiate afin de tenir compte de ces contraintes d'urbanisme.

## 3. LOCALISATION

Le forage du Moulin se trouve sur le territoire de la commune de Cers, département de l'Hérault.

Ils se situent sur la parcelle 9 de la section AC du plan cadastral.

Ses coordonnées Lambert III sont :  $x = 677,990$  ;  $y = 113,800$  ;  $z = 5$  m.

Ses coordonnées Lambert II étendu sont :  $x = 678,135$  ;  $y = 1813,573$ .

Le forage est dans une zone urbaine à faible densité de construction, de type lotissement.

## 4. GEOLOGIE, HYDROGEOLOGIE.

Les documents consultés sont :

- CEHB, octobre 1995 : Réalisation du forage du Moulin. Compte rendu de fin de travaux
- Teissier J.L., 16 octobre 1998 : Commune de Cers, forage du Moulin, avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- Arrêté préfectoral 2002 II - 201 du 29 mars 2002 portant déclaration d'utilité publique.
- Inspection vidéo de 2003.
- Hydro Assistance, janvier 2005 : Forage du Moulin, Cers. Nettoyage de l'ouvrage, contrôle des caractéristiques du forage, examen endoscopique.

La coupe géologique du forage fait apparaître des niveaux de sable et de gravier de 0 à 19 m puis un puissant ensemble d'argile entre 19 et 71 m de profondeur, avec cependant quelques minces intercalations « grés-sableuses ou marno-calcaires » entre 41 et 56 m.

Les sables astiens se développent entre 71 et 80 m de profondeur.

Une nappe est présente dans les niveaux grossiers superficiels mais le forage exploite la nappe des sables astiens.

Le forage est artésien avec un niveau statique à + 1,07 m par rapport au sol le 15/10/1995 et + 2,5 m par rapport au sol le 19/01/2005, avec ce jour là un débit naturel d'environ 20 m<sup>3</sup>/h.

A.E.P. CABM

CERS  
FORAGE DU MOULIN

HERAULT

Au cours du test par pompage de longue durée (72 h) réalisé en octobre 1995 au débit de 49,8 m<sup>3</sup>/h, le niveau dynamique s'est stabilisé à 8,56 m sous le sol ; la transmissivité calculée lors de ce test est d'environ  $4 \cdot 10^{-3}$  m<sup>2</sup>/s.

## 5. CARACTERISTIQUES DU FORAGE

Le forage est profond de 82 m. Il comporte un tube de soutènement en acier noir de diamètre 273 mm de + 0,40 à - 57 m avec cimentation sous pression de l'espace annulaire. Le tube d'extension in terme et les crépines sont en acier inoxydable ; ce tube dépasse du sol de 0,90 m. L'espace annulaire entre les deux tubes est gravillonné jusqu'à 4,5 m sous les sol puis obturé par cimentation.

L'inspection vidéo de 2003 avait montré un comblement du fond de l'ouvrage sur près de 10 m par du sable fin et la présence sur les parois de nodules et de dépôts argileux et/ou bactériens.

Le forage a été nettoyé en janvier 2005 et les contrôles vidéo ont montré que l'équipement est en bon état. Les investigations menées à cette occasion ont montré que 90 % du débit provenait de la zone crépinée située ente 60 et 68 m de profondeur.

## 6. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

### 6.1.. AMENAGEMENT DU FORAGE

Le forage est correctement réalisé et aménagé.

La cimentation sous pression en remontant de l'espace annulaire entre le terrain et le tube de soutènement, sur 57 m de hauteur, assure une bonne étanchéité et évite ainsi le mélange entre la nappe superficielle et la nappe profonde exploitée.

### 6.2.. DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

En raison :

- de la présence du puissant ensemble argileux entre 19 et 58 m de profondeur,
- de la bonne réalisation du forage, en particulier la cimentation,
- des caractéristiques de la nappe,
- de l'utilisation de l'espace libéré,

la superficie du périmètre de protection immédiate peut être réduite sans impact notable sur la qualité de la ressource.

Le nouveau périmètre de protection immédiate comprendra une partie de la parcelle AC9 (y compris le bâtiment de l'ancien forage), la parcelle AC 8 et une partie de la parcelle AC261 comme indiqué sur le plan en annexe.

### 6.3.. PRESCRIPTIONS

Le périmètre de protection immédiate défini ci-dessus sera acquis en pleine propriété par la commune et transféré à la CABM. Il sera clôturé et la clôture sera munie d'un portail fermant à clé et permettant l'accès des véhicules susceptibles d'intervenir sur le forage.

A.E.P. CABM

CERS  
FORAGE DU MOULIN

HERAULT

Il est rappelé que les prescriptions suivantes sont applicables dans le périmètre de protection immédiate :

- Il sera régulièrement nettoyé et débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite.
- En aucun cas il pourra servir de pacages ou de parcages pour le bétail.
- Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage.
- Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y sont interdits.

D'une manière générale : **"Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage sont interdites dans le périmètre de protection immédiate"**.

Il ne doit y avoir aucun réseaux divers (électricité, téléphone, eau...) autres que ceux nécessaires au fonctionnement du captage à l'intérieur du périmètre

## 7. CONCLUSION

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) assure l'alimentation en eau potable de la commune de Cers et désire mettre en service le nouveau forage du Moulin qui a fait l'objet d'une DUP.

La CABM a demandé une révision de la DUP avec redéfinition du périmètre de protection immédiate en raison d'aménagements urbains qui ont été réalisés sans tenir compte de l'extension de ce périmètre.

En raison du contexte géologique et hydrogéologique favorable et de la conception du forage, **avis favorable** peut être donné à la modification du périmètre de protection immédiate.

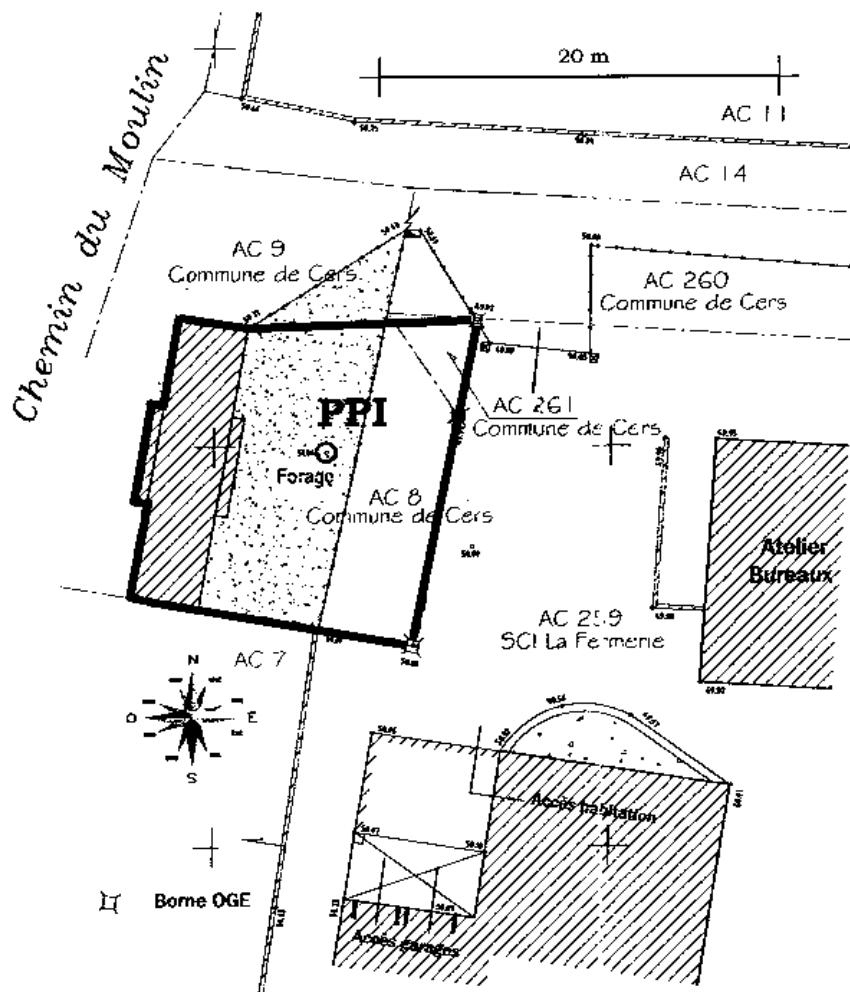
Juvignac, le 26 avril 2006



M PERRISSOL  
Hydrogéologue agréé en  
Matière d'hygiène publique pour le  
Département de l'Hérault

PLANCHE 1

**EXTENSION CADASTRALE  
DU PERIMETRE DE PROTECTION  
IMMEDIATE**





**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**SEANCE DU :** Mardi 23 septembre 2008

**OBJET :** Forage du Moulin implanté sur la commune de CERS  
Alimentation en eau potable de la commune de Cers  
Demande de révision de l'arrêté préfectoral de DUP du 29 mars 2002

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M)

**RAPPORTEUR : MISE :** Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

**I – Présentation et justification de la demande :**

**A - Présentation de la demande :**

Le dossier présenté par la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M), maître d'ouvrage, concerne la demande de révision de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 29 mars 2002 relatif au forage du Moulin à Cers et plus particulièrement la révision de la délimitation du périmètre de protection immédiate (réduction).

Le forage du Moulin (actuellement inexploité), ainsi que le forage de Port Soleil (faisant également l'objet d'un autre dossier pour demande de révision de l'arrêté préfectoral existant), constitueront les ressources principales de la commune.

**B – Présentation succincte de la CABM et de la commune de Cers :**

Créée le 31 décembre 2001, la CABM est un établissement public de coopération intercommunal (EPCI). Elle comprend 13 communes dont la commune de Cers. Elle exerce en lieu et place des communes des compétences obligatoires et des compétences optionnelles comme « l'eau ». A ce titre, la commune de Cers restée propriétaire des biens (notamment captage, périmètres de protection immédiate) a mis à disposition à titre gratuit l'ensemble des biens, services et contrats nécessaires à l'exercice de cette compétence.

**C – Motivations de la demande de révision de l'arrêté préfectoral :**

Cette demande est motivée par les problèmes rencontrés lors de la réalisation sur le terrain du périmètre de protection immédiat (PPI) tel que défini dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 29 mars 2002. La modification consiste en la réduction du périmètre de protection immédiate, la superficie du nouveau périmètre étant ramenée à 227 m2 contre 420 m2 prévus dans l'arrêté.

Monsieur Périssol, hydrogéologue agréé, a émis un avis sanitaire favorable en date du 26 avril 2006 sur la révision du périmètre de protection immédiate et son aménagement compte tenu du contexte géologique et hydrogéologique favorable. Les prescriptions imposées sont, pour la majorité, identiques à celles de l'arrêté de DUP de 2002, une modification et deux dispositions ayant été rajoutées.

Ce dossier a été établi par le bureau d'études S.I.E.E pour le compte du Conseil général mandaté par la C.A.B.M (maître d'ouvrage), pour le montage administratif du dossier.

Une fois jugé recevable, le présent dossier a fait l'objet d'une enquête publique. Le CODERST doit maintenant se prononcer sur cette demande d'autorisation préfectorale et sur le projet d'arrêté annexé qui sera proposé à la signature de Monsieur le Préfet.

### II – Rappel succinct des installations et de la capacité de pompage autorisée :

Le forage du Moulin, profond d'environ 82 mètres, est implanté sur la parcelle cadastrée section AC n°9 ( ex parcelle cadastrée section C2 n°219 dans l'acte de DUP) de la commune de Cers. Il exploite la nappe des sables de l'Astien (Pliocène).

Les coordonnées topographiques (Lambert zone II étendue) du forage sont X = 678,135 ; Y = 1813,573 et Z = 5 mNGF.

Le forage est situé dans une zone urbaine de type lotissement et aménagé conformément à l'arrêté préfectoral de DUP de 2002. La cimentation de l'espace annulaire (entre le terrain et le tube de soutènement) sur une hauteur de 57 mètres, lui confère une bonne étanchéité et évite ainsi les risques de communication entre la nappe superficielle et la nappe profonde exploitée.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- un débit de prélèvement maximum horaire de 50 m<sup>3</sup>/h
- un débit de prélèvement maximum journalier de 450 m<sup>3</sup>/j

Afin de mieux répartir les prélèvements sur la nappe Astienne, ce forage doit fonctionner **alternativement** avec le forage de Port Soleil. **Exceptionnellement**, en cas d'arrêt du forage de Port Soleil, le débit maximum journalier du forage du Moulin peut être de 900 m<sup>3</sup>/j.

L'eau avant distribution, fera l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.

### III – Les modifications sollicitées pour le périmètre de protection immédiate :

#### ➤ Les limites :

Les nouvelles limites du périmètre de protection immédiate ont été définies et validées par Monsieur Perrissol, hydrogéologue agréé, dans son rapport établi le 26 avril 2006.

En raison:

- de la présence du puissant ensemble argileux entre 19 et 58 mètres de profondeur,
- de la bonne réalisation du forage, en particulier de sa cimentation annulaire,
- des caractéristiques de la nappe,
- de l'utilisation de l'espace libéré,

la superficie du périmètre de protection immédiate peut être réduite sans impact notable sur la qualité de la ressource.

Le nouveau périmètre, d'une superficie d'environ 227 m<sup>2</sup> (contre 420 m<sup>2</sup> initialement), comprend:

- une partie de la parcelle cadastrée section AC n°9 intégrant le bâtiment de l'ancien forage (correspondant à l'ancienne parcelle C n°219),
- la globalité de la parcelle cadastrée section AC n°8 (correspondant à l'ancienne parcelle C n°1677),
- une partie de la parcelle cadastrée section AC n°267, (correspondant à la parcelle AC n°261 figurant au rapport géologique) .

A l'heure actuelle, toutes les parcelles (AC n°8, 9 et 267) sont la propriété de la commune de Cers et sont mises à disposition de la C.A.B.M.

L'accès à ce périmètre s'effectue par le chemin du Moulin.

#### ➤ Les prescriptions:

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les prescriptions imposées par l'acte de déclaration d'utilité publique initial sont identiques à l'exception d'une prescription modifiée et de deux rajoutées.

#### **Prescriptions conservées :**

- afin d'empêcher efficacement son accès par des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé, permettant le passage d'un véhicule poids lourds,
- seules y sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,

- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du PPI,
- le sol autour du forage est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur,
- le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

**Prescription modifiée :**

- le périmètre nouvellement défini, acquis en totalité par la commune de Cers, doit rester sa propriété et est mis à disposition de la C.A.B.M, (ancienne prescription : conformément à la réglementation existante, ce périmètre doit rester la propriété de la C.A.B.M).

**Prescriptions rajoutées :**

- la maîtrise de l'accès à ce périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- aucun réseau (électricité, téléphone,...) autre que ceux nécessaires au fonctionnement du forage du Moulin à l'intérieur du PPI ne peut être réalisé.

**IV – Le périmètre de protection rapprochée (PPR)**

➤ **Les limites :**

Compte tenu de la diminution de la taille du PPI conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus, le périmètre de protection rapprochée est par conséquent légèrement modifié notamment sur les parcelles jouxtant le PPI à savoir :

- parcelles cadastrées section AC n° 259 ( nouvelle parcelle AC 265) et 260 (nouvelle parcelle AC 266 propriété de la SCI la Fermette),
- parcelles cadastrées section AC n° 9 et 267 (propriétés de la commune de Cers).

➤ **Les prescriptions:**

Les dispositions imposées dans ce périmètre dans l'acte de déclaration d'utilité publique de 2002 sont applicables à ces parcelles.

**V – La procédure administrative :**

➤ **L'enquête publique**

L'arrêté préfectoral n° 2008-II-350 du 21 avril 2008 a ouvert l'enquête publique du 13 mai 2008 au 2 juin 2008 inclus, pendant 21 jours consécutifs sur la commune de Cers désignée siège de l'enquête publique.

Cette enquête, au titre du code de la santé publique, était préalable à :

- la mise en révision de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°2002-II-201 du 29 mars 2002,
- la révision des périmètres de protection immédiate et rapprochée,

concernant le forage du Moulin implanté sur la commune de Cers.

➤ **Les observations émises par le public:**

Au cours de cette enquête, deux personnes se sont présentées lors des permanences du commissaire enquêteur mais aucune observation manuscrite n'a été portée sur le registre d'enquête.

Les observations portent sur la présence de deux forages (parcelle AZ16 dans l'emprise du PPR et sur une parcelle située hors PPR mais jouxtant sa limite sud) pour lesquels des contraintes d'aménagement n'ont pas été demandées et sur l'éventuelle remise en cause de la constructibilité de certaines parcelles situées dans le PPR.

**La réponse du maître d'ouvrage et du commissaire enquêteur aux observations émises par le public:**

- concernant le forage situé sur la parcelle cadastrée section AZ n°16, inclus dans le PPR : ce forage servant à l'irrigation est situé à une profondeur de 8 mètres et n'est pas alimenté par la nappe Astenne. Il n'exploite que les cailloutis superficiels et reste dans la couverture argileuse et ne peut avoir des conséquences sur la nappe captée par le forage du Moulin.
- concernant le constructibilité de la zone du périmètre : les prescriptions afférentes au PPR ne remettent pas en cause la possibilité de construire.

Au vu des ces réponses, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de faire produire à la C.A.B.M un mémoire en réponse.

➤ **La conclusion et l'avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur, Monsieur Alain Sérié dans son rapport du 9 juin 2008, compte tenu des éléments apportés par un représentant de la C.A.B.M lors de la réunion de clôture de l'enquête, émet **un avis favorable sans réserve** à la demande de mise en révision de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 29 mars 2002 et des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage du Moulin.

➤ **L'avis du rapporteur**

Sur les installations de production et la protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate devra être aménagé comme prévu dans le présent rapport.

**VI – Conclusion :**

Le dossier présenté a pris en compte les observations formulées par le rapporteur dans le cadre de la concertation préalable au début de la procédure d'autorisation administrative.

Aussi, sous réserve des prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé et le rapporteur, je propose au CODERST d'émettre **un avis favorable** à la délivrance d'un nouvel arrêté préfectoral intégrant les dispositions, toujours applicables, de l'arrêté préfectoral n°2002-II-201 du 29 mars 2002 et les nouvelles, exposées dans ce rapport, suivant le projet ci-joint.

P/Le Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
L'ingénieur du génie sanitaire,



Jeanne CLAUDET

HJ juillet 2008





PREFECTURE DE L'HERAULT

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

### A V I S

SEANCE DU : **Mardi 23 septembre 2008**

OBJET : **CERS**  
Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée  
Forage du Moulin  
Alimentation en eau potable - Demande de révision de l'arrêté préfectoral de DUP du 29 mars 2002

RAPPORTEUR : MISE - M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Mme Morel (DDASS) présente le rapport en présence de Mme Boisard, de la CABEME.

Ce dossier n'appelant aucun commentaire, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émet un avis favorable unanime aux propositions du rapporteur.

Pour le Préfet,  
Le président par délégation



Brigitte CARDON  
Chef de bureau à la Préfecture

Secrétariat : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
28 Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 -  
☎ 04 67 07 21 94 Fax : 04 67 07 22 62



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'HERAULT  
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Direction départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

SANTÉ-ENVIRONNEMENT

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 2008-II-1038**

**OBJET** : **Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M.)**  
Captage du Moulin, implanté sur la commune de Cers

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

**Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

**Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement**

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral N° 2002-II-201 du 29 mars 2002 déclarant d'utilité publique le captage du Moulin**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 214-1 à L. 214-6;
- VU** le Code de l'expropriation;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 du Code de la santé publique;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Becquarel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER CEDEX 2  
Tél. : 04 67 07 21 92 - Télécopieur : 04 67 07 22 6

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 13 avril 2006 demandant la révision de la déclaration d'utilité publique du 29 mars 2002 relative à :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
- VU la délibération du 28 février 2008 approuvant le projet;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 avril 2006 relatif à l'instauration des périmètres de protection;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2008-II-350 du 21 avril 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai 2008 au 2 juin 2008;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 juin 2008;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 23 septembre 2008;
- VU le rapport du DDASS en date du 26 septembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1953 du 10 juillet 2008 portant délégation de signature;

#### CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,
- que le contexte géologique et hydrogéologique favorable permet de réduire la superficie du périmètre de protection immédiate défini dans la déclaration d'utilité publique du 29 mars 2002,
- que la réduction de la superficie du périmètre de protection immédiate modifie légèrement la délimitation du périmètre de protection rapprochée défini dans la déclaration d'utilité publique du 29 mars 2002,
- qu'il convient, pour une meilleure lisibilité des prescriptions à appliquer, de prendre un nouvel arrêté préfectoral, intégrant les dispositions modifiées et les dispositions toujours applicables de l'arrêté préfectoral N° 2002-II-201 du 29 mars 2002, abrogé par le présent arrêté.

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

**ARRETE**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la C.A.B.M., ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Moulin sis sur la commune de Cers.
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

**ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : le forage du Moulin.

Le captage est implanté sur la commune de Cers, sur la parcelle cadastrée section AC N° 9.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage sont X = 678,135, Y =1813,573 et Z =5 m NGF, profondeur de 82 mètres.

Le forage se situe en zone inondable, la cote des plus hautes eaux est de 5 mètres NGF, ce qui correspond au niveau du sol.

Il exploite la nappe des sables de l'Astien (Pliocène).

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- tête de forage située à 0,50 mètres minimum au-dessus de la cote des plus hautes eaux,
- cimentation de l'espace annulaire jusqu'à une profondeur de 57 mètres,
- mise en place d'une structure en col de cygne sur la conduite de refoulement,
- mise en place d'un groupe électropompe immergé à suspendre à une plaque pleine fixée sur la bride de la tête de forage et munie d'un joint d'étanchéité,
- équipement des orifices de la plaque de suspension de la pompe (passage des câbles, événements, sondes...) en dispositifs d'étanchéité (presse-étoupes par exemple),
- mise en place d'un tube d'accompagnement pour effectuer les mesures du niveau de la nappe ; le débouché de ce tube dans la plaque de suspension doit être bouchonné étanche,
- mise en place sur la colonne d'exhaure de la pompe d'un clapet anti-retour doublant celui du groupe électropompe,
- protection de la tête de forage par un abri maçonné surmonté d'un regard de visite placé sur la tête de forage et conçu de manière à permettre la manutention des pompes, avec plaques de fermeture étanches et verrouillées. Le plancher de l'abri est constitué d'une dalle cimentée dont la pente permet l'écoulement des eaux à l'extérieur ; cet abri étant équipé en son point le plus bas d'orifices d'évacuation des eaux muni d'un clapet,
- le forage doit faire l'objet au cours de l'année suivant la date de signature de l'arrêté puis une fois tous les 5 ans d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige ; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus.

### ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

débit horaire : 50 m<sup>3</sup>/h,

débit journalier : 450 m<sup>3</sup>/jour.

Afin de mieux répartir les prélèvements sur la nappe Astienne, ce forage doit fonctionner **alternativement** avec le forage du Port Soleil. **Exceptionnellement**, en cas d'arrêt de Port Soleil, le débit maximum journalier du forage du Moulin peut être de **900 m<sup>3</sup>/j**.

L'eau avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver **3 ans** les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

### ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochés ont été établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 227 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate, situé sur la commune de Cers, est constitué des parcelles suivantes :

- une partie de la parcelle cadastrée section AC N° 9,
- la globalité de la parcelle cadastrée section AC N° 8,
- une partie de la parcelle cadastrée section AC N° 267.

L'accès à ce périmètre s'effectue par le chemin du Moulin.

Le bénéficiaire doit garder la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une commune propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement l'accès à ce périmètre par des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé, permettant le passage d'un véhicule poids lourd,
- seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,
- le sol autour du forage est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur,
- le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,
- la maîtrise de l'accès à ce périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,

- aucun réseau (électricité, téléphone,...) autre que ceux nécessaires au fonctionnement du forage du Moulin à l'intérieur du PPI ne peut être réalisé,
- dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate. Le bénéficiaire prend toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages.

#### ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapproché (PPR)

D'une superficie d'environ 11 hectares, le périmètre de protection rapproché concerne la commune de Cers et de Villeneuve-les-Béziers.

Basées sur les paramètres hydrodynamiques les plus contraignants, par sécurité, les limites de ce périmètre sont tracées de façon à englober l'intégralité de la zone d'appel du captage au débit d'exploitation retenu de 450 m<sup>3</sup>/jour et suivent certains tracés remarquables afin d'en faciliter l'exploitation.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapproché, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

- Dans ce périmètre, **il est interdit** y compris pour les installations futures, toutes activités pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux et notamment :
  - les puits filtrants,
  - les excavations susceptibles de servir au stockage de produits toxiques ou au passage de canalisations de matières polluantes.

Ces interdictions sont motivées par la présence en sub-surface, de sables graveleux aquifères pouvant être le lieu privilégié de transition d'agents polluants et sont destinées à protéger le forage en cas de détérioration de son équipement tubulaire ou d'imperfections des cimentations des espaces annulaires tubage-terrain.

- A l'intérieur de ce périmètre, **la seule activité réglementée** concerne la réalisation de forages captant la nappe des sables astiens quel que soit leur usage.
  - leur conception, réalisation, gestion et maintenance ne doivent en aucun cas nuire à la qualité des eaux de la nappe,
    - lors de la réalisation des forages, la méthode du « marteau fond de trou » est interdite car génératrice de pollution par les hydrocarbures utilisés pour lubrifier l'outil de forage,
    - leur conception doit répondre aux règles de l'art, notamment assurer une bonne étanchéité de l'équipement tubulaire et obtenir des cimentations fiables des extrados,
    - le contrôle du respect de ces normes doit faire l'objet d'inspections : caméra-vidéo, diagraphies de production, diagraphies de contrôle des cimentations,
    - tout forage réalisé dans ce périmètre doit donc à la charge du propriétaire, faire l'objet **une fois tous les 5 ans** après sa création, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astion suivi d'une réfection si son état l'exige. Un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus,
  - les têtes de forages doivent être parfaitement étanches, munies d'une dalle cimentée d'un rayon de 2 mètres, centrée sur les ouvrages, avec pente vers l'extérieur. Elles sont protégées par un abri équipé d'une fermeture étanche. Le sommet de la tête de forage doit se situer à 0,50 mètre au-dessus du sol et être muni d'une bride normalisée recevant la bride pleine de suspension de l'équipement de pompage,
  - les équipements de pompage et les conduites d'exhaure sont conçus de manière à interdire tout retour possible de l'eau pompée dans le captage,
  - tout forage réalisé dans ce périmètre doit donc faire l'objet de pompages d'essai de longue durée afin de déterminer l'importance des interférences hydrauliques induites sur le forage du Moulin (zone d'influence),

### **Prescriptions particulières**

- Le forage artésien situé sur la parcelle C2 N° 1528 (Cers)

Il doit faire l'objet, à la charge de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée, **au cours de l'année suivant la date de signature de l'arrêté puis une fois tous les 5 ans**, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus. A l'issue du premier contrôle et **dans un délai maximum de 2 ans** après la signature du présent arrêté et afin d'éviter toute contamination de l'aquifère capté par son intermédiaire, ce forage sollicitant l'aquifère Astien doit faire l'objet d'aménagements spécifiques à savoir :

- le bassin actuel de dimensions 1,90 m x 1,90 m entourant la colonne est ragréé et doté en fond d'une dalle béton avec pente assurant la collecte des eaux en périphérie du bassin et muni d'une évacuation dans le fossé existant à proximité,
- la colonne existante hors sol est nettoyée et rechemisée avec un tube acier, avec cimentation annulaire de la partie rénovée,
- la prise d'eau se fait par une canne de sortie munie d'un robinet d'arrêt permettant le branchement d'un tuyau d'arrosage mais dotée d'une grille pare-insectes. Une canne de sortie artésienne est maintenue et équipée d'une grille pare-insectes,
- le forage est entouré d'une clôture de 2 m de hauteur, implantée en limite du domaine public avec portail d'accès fermant à clé.

- Le forage situé sur la parcelle B N° 1455 (Villeneuve-les-Béziers)

Il doit faire l'objet **au cours de l'année suivant la signature de l'arrêté** de la vérification de sa profondeur. S'il est en relation avec l'Astien, il devra faire l'objet **au cours de la même année puis une fois tous les 5 ans** d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien, suivi d'une réfection si son état l'exige; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement réalisés doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus. Ces aménagements doivent par ailleurs respecter ceux énumérés à l'article 5-2, activité réglementée du présent arrêté.

### **ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée.

## **MODALITE D'UTILISATION DU CAPTAGE POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **ARTICLE 5 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE**

Le bénéficiaire informe le Préfet (DDASS) **quinze jours avant la mise en service** du captage afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant traitement et sa mise à disposition du public.

### **ARTICLE 6 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage du Moulin dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus en entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.
- le bénéficiaire a la maîtrise des installations y compris les assiettes foncières participant à la distribution publique, en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une commune.

**ARTICLE 7 : TRAITEMENT DE L'EAU**

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes. Le point d'injection du chlore s'effectue sur la conduite de refoulement commune aux forages de Port Soleil et du Moulin, en amont immédiat de la bache de Port Soleil. Cette injection est asservie au débit de la canalisation. Un analyseur de chlore résiduel est placé sur les canalisations de distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

**ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU**

- Le bénéficiaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
- Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.
- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cette effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

**ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la communauté d'agglomération selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les possibilités de prise d'échantillon  
Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la tête de forage du Moulin (en amont de la vanne de tête de forage).  
Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de la station de Port Soleil, en départ distribution.  
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flambage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Les compteurs
  - un compteur permet de comptabiliser les volumes prélevés à partir du forage du Moulin,
  - un compteur permet de comptabiliser les volumes sur les parties surpressées au niveau de la station Port Soleil.Par différence, on obtient les volumes de la partie de la commune alimentée en gravitaire.
- Les installations de surveillance  
La station de traitement dispose d'une télégestion automatique qui gère tout défaut électromécanique, manque de chlore, défaut de comptage... En cas de problème, le personnel d'astreinte est immédiatement prévenu par téléalarme.
- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.



#### **ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 12 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les ouvrages de captage, les installations et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés.

### **FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT** **(articles L. 214-1 à L. 214-6)**

#### **ARTICLE 13 : SITUATION DE L'OUVRAGE PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 1-1-0 : installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h.

#### **ARTICLE 14 : TRANSMISSION DES RESULTATS**

Les résultats du suivi de l'aquifère sont transmis à la Direction des affaires sanitaires et sociales annuellement ainsi qu'à la structure de gestion de la nappe Astienne.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (DDASS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE**

Le captage ainsi que le périmètre de protection immédiate sont aménagés, **avant la mise en service**, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie.

#### **ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 18 : SERVITUDE DE PASSAGE**

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude doit être réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

#### **ARTICLE 19 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté sera par les soins de Madame la Secrétaire générale :

- publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
- adressé aux maires des communes concernées,
- adressé aux services intéressés.

- Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.
- La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.
- Le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie de chaque commune concernée pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires concernés dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
  - de sa **conservation** dans les mairies concernées qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

#### **ARTICLE 20 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 21 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un **délai de deux mois**

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
  - à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

**ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

**ARTICLE 23 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 MARS 2002**

L'arrêté préfectoral N° 2002-II-201 du 29 mars 2002 portant déclaration d'utilité publique du captage du Moulin, est abrogé.

**ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES**

Le bénéficiaire,  
Le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault,  
La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers  
Les Maires des communes de Cers et de Villeneuve les Béziers,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

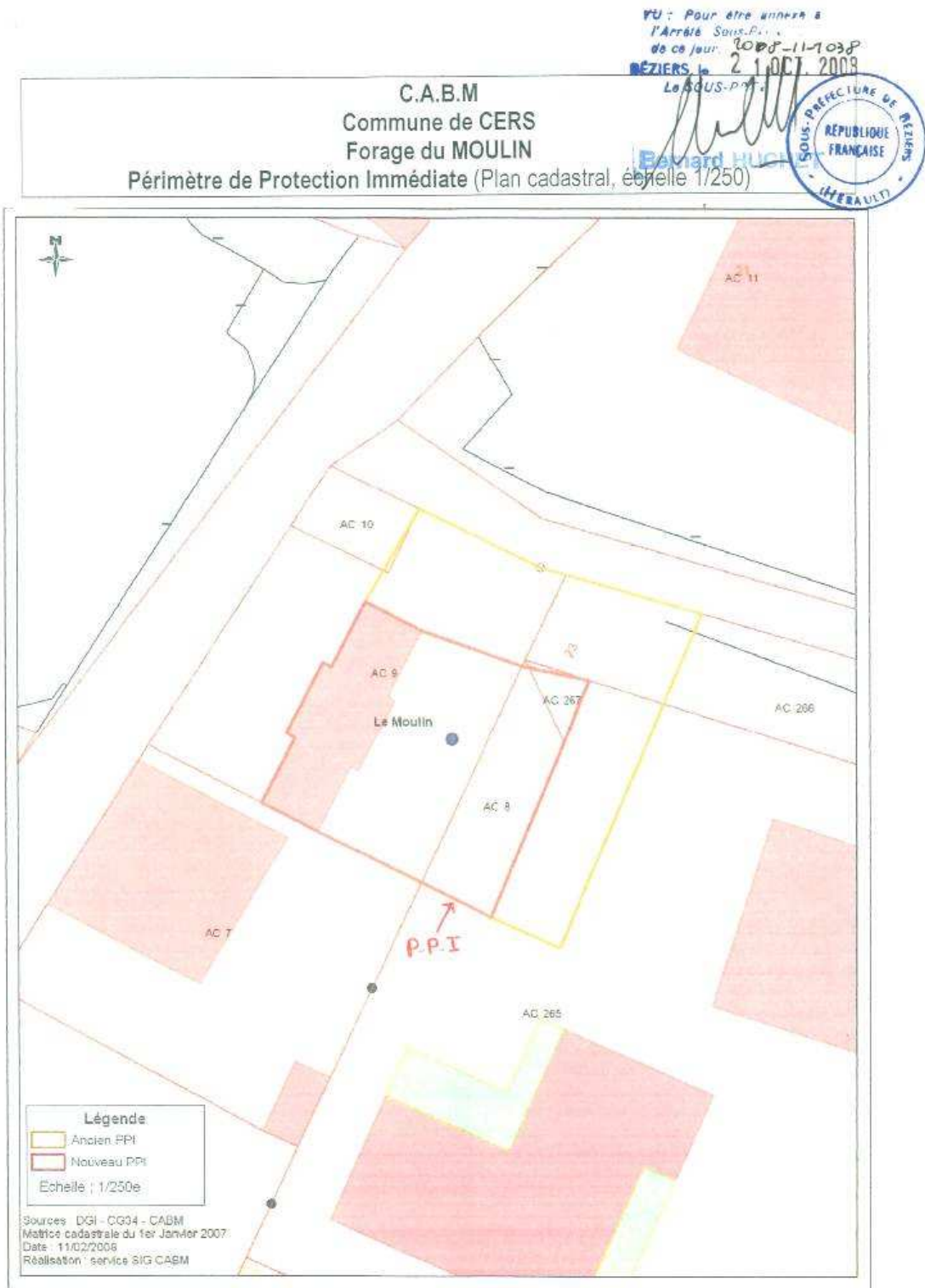
Liste des annexes :

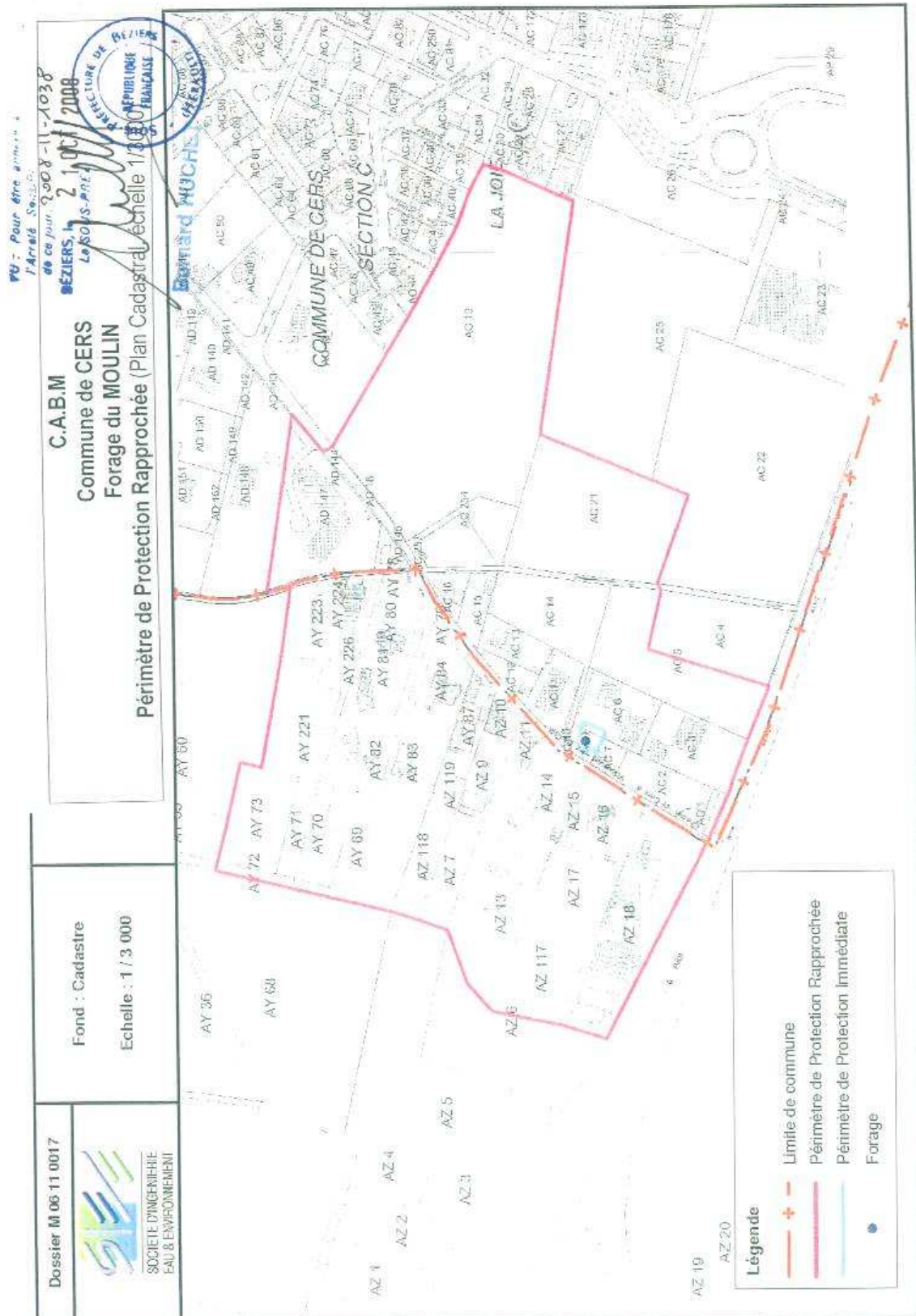
- PPI, PPR,
- Etat parcellaire

BEZIERS, 21 OCT. 2008

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet de Béziers







**C.A.B.M**  
**Commune de CERS**  
**Forage du MOULIN**  
**Etat parcellaire**

Propriétaires et parcelles concernées par la modification du PPI								
forage du Moulin Commune de Cers CABM								
					nom	code postal	ville	
	n°	ancien n°			propriétaire			
73	AC	8			ppi	commune de Cers	34480	Puimisson
73	AC	9		Pour partie	ppi	commune de Cers	34480	Puimisson
73	AC	267		Pour partie	ppi	commune de Cers	34480	Puimisson

Ce tableau recense les parcelles constituant le nouveau périmètre immédiat.  
 Les limites de ce nouveau périmètre ont un retentissement sur les parcelles du périmètre rapproché  
 limitrophes avec ce PPI. Le tableau ci-dessous répertorie également ces parcelles.

Propriétaires et parcelles du PPR Issu de la modification du PPI							
forage du Moulin Commune de Cers CABM							
					nom	code postal	ville
	n°	ancien n°			propriétaire		
73	AC	9		Pour partie	commune de Cers	34480	Puimisson
73	AC	267		Pour partie	commune de Cers	34480	Puimisson
73	AC	265	259		SCI La Fermette	34480	Puimisson
73	AC	266	260		SCI La Fermette	34480	Puimisson

Vu: Pour être annexé à  
 l'arrêté du 2008-11-1082  
 de ce jour.  
 BEZIERS, le 21 OCT 2008  
 Le SOUS  
 Bernard HUCHET  